JOURNAL OFFICIEL

DE LA

BLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

NNEMENTS 1.350 » 700 » 2.0.0 % 1 200 -1,700 » 3.000 » (nous consulter) 100 » 50 p ı de. 40 »

BIMENSUEL

PARAISSANT le 1er et 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

178

178

179

179

181

181

181

ANNONCÉS ET AVIS DIVERS

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces).

Les abonnements et les annonces sont poyables d'avance

Compte-chèque postal nº 3121 à Saint-Louis

SOMMAIRE

ARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement publique Islamique de Mauritanie

RRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

Decret nº 10-070 fixant la date d'ouverlure de la seconde session de l'Assemblée nationale
Décret nº 61-071 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères
Décret nº 61-072 portant création d'Ambassades
Décret nº 64-073 sur l'accès aux emplois de l'Administration contrale et des ser- vices extérieurs des Affaires étrangères
Decret nº 10-085 chargeant M. Bâ Mama- dou Samba, Ministre du Plan, des Domaines de l'Habitat et du Tourisme de l'intérim du Premier Ministre
Nº 10-088 cabmil. — Arrêté modifiant les effectifs des Goums nationaux
Nº 10-096 CABMIL. — Arrêté portant orga- nisation du concours pour le recrute- ment d'élèves-officiers de réserve

Nº 10-192 CAB.-MIL. - Décision portant nomination de chefs de Mejbour......

 N° 40 236 GAB.-MIL. — Decision portant nomination d'un chef de Mejbour.....

6 mai 1961	N^{o} 10-261 cabmil. — Décision portant nomination d'un chef de Goum	182
15 mai	Nº 10-306 CAB -DP. — Décision modifiant la décision 10-730 CABDP. du 7 septembre 1960	189

		mre 1900	102
	Ministère des Fina	nces:	
	8 avril 1961	Décret nº 61-061 portant modification du tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles en matière de droit de Douane à l'entrée	182
	19 avril	Décret nº 61-074 portant additif au tableau annexé au décret nº 60-166 M.F. du 22 septembre 1960, fixant l'indemnité pour frais de représentation allouée aux Chefs de circonscriptions adminis- tratives.	182
	28 avril	Décret nº 61-076 portant ouverture d'un bureau des Douanes à Nouakchott	182
-	3 mai	Nº 126 m.r. — Arrêté accordant une indem- nité à certains fonctionnaires	182
	25 mars	N° 397 m.r.a. — Décision portant nomination d'un régisseur de caisse d'avances	183
	21 avril	Nº 515 MFDP. — Décision accordant un sursalaire à un dactylographe	183
	Ministère de l'Inté	rieur :	. «
	8 mars 1961	Décret nº 61-051 portant création de la subdivision des Agueilats	183
	8 avril	Décret nº 61-058 portant création en faveur des Commissaires de Police, officiers de Police, officiers de Police	Spd 1

8 mars 1961	Décret nº 61-051 portant création de la subdivision des Agueilats	183
8 avril	Décret nº 61-058 portant création en faveur des Commissaires de Police,	Spring 1
	officiers de Police, officiers de Police adjoints et inspecteurs, d'une indem-	2 3

et d'une indemnité annuelle d'uniforme

8 avril 1961	Décret nº 61-059 portant-création en faveur du Personnel de Police en Mauritanie, d'une indemnité spéciale	184	Ministère des Trav et Télécommuni	aux publics, des Transport cations :
8 avril	Décret nº 61-060 portant création en faveur du Personnel des cadres de Police en		28 avril 1961	Décret nº 61-078 relatif à l'c aufonctionnement du serv marchande
19 avril	Mauritanie, d'une indemnité de risques Décret nº 61-070 portant création de cinq Postes de contrôle administratif	185 185	28 avril	Nº 79 MTP-OPT. — Arrêté p ture de concours pour l'ac d'agents stagiaires de 3
19 avril	Décret nº 61-075 CABPM. portant nomination de chefs de circonscription	185		contrôleurs du cadre des communications de la Ré mique de Mauritanie
28 avril	Décret nº 61-077 portant assignation à résidence	186	28 avril	Nº 123 MTP. — Arrêté por tion de construire à Port
is avril	N° 10-074 mrAg. — Arrêté nommant M. Ahmed Ould Bâ, directeur du Cabinet du Ministre de l'Intérieur	186	2 mai	Nº 124 MTPCAB. — Arrêlê ment d'une deuxième p sur l'Aérodrome de Chou
28 avril	Nº 10-079 MINTAG. — Arrêté nommant M. Moulaye Abdallah El Hacen, chef de Cabinet du Ministre de l'Intérieur	186	2 mai	N° 125 MTP -GAB. — Arrêtê ment d'un terrain d'Avi PK 200 de Port-Etienne chemin de fer de Port-E Gouraud
3 mai	Nº 10-084. — Arrêté portant prise en charge du traitement de M. Ahmed Ould Bâ	186	22 avril	Nº 530 MTP.s. — Décision poment d'un mécanicien au
12 avril	N. 10-158 ignmint. — Décision portant agrément d'élèves-gardes nationaux	187	25 avril	N° 545 MTPASECNA -EM. — mant un observateur clii
18 avril	Nº 10-182. — Décision accordant une all- cation aux étudiants résidant au Caire.	187	27 avril	N° 551 мтрs. — Décisio contrat d'un conducteur
18 avril	Nº 10-183 mINT -DP. — Décision portant affectations de commis	187	28 avril	Nº 558 MTP.ASECNA.M. — Dé reclassement d'un mance
18 avril	Nº 10-184 mrpp. — Décision accordant un rappel d'ancienneté pour services		8·mai	N° 581 MTPS. — Décision démission d'un commis.
	militaires	187	9 mai	N° 588 MTP-s. — Décision re trat d'un mécanicien
24 avril	Nº 10-194 ingmint. — Décision portant admission à la retraite de gardes-cationaux	188	9 mai	N° 589 mpps. — Décision rente d'invalidité à un n
24 avril	Nº 10-197 ING -MINT. — Décision portant titularisation d'élèves-gardes	188	Ministère de l'Ecc	nomie rurale:
24 avril	N° 10-207 ingmint. — Décision portant admission de gardes à la retraite propor- tionnelle	188		N° 10-089 MER. — Arrêté no tard directeur de Cabine délégation de signature.
24 avril	Nº 10-208 INGMINT. — Decision portant revocation de gardes-nationaux méha-		27 avril	N° 10-225 MER. DP. — Décisio tation d'un assistant d'él
or smill	ristes	188	27 avril	Nº 10-226 MERDP. — Do engagement d'une secré
24 avril	pension de ses fonctions du Chef de fraction des Idaoualis Ahel Maham	188		N° 10-227 MERDP. — Diaffectation d'infirmiers.
27 avril	Nº 10-218. — Decision autorisant un fonc- tionnaire à effectuer un stage à Paris	188	5 mai	N° 10-251 MERAGR. — Déci M. Cheikh Ould Khattar stage de Coopération agr
3 3 mai	Nº 10-243 mint-dp. — Décision portant affectations de fonctionnaires	188	10 mai	Nº 10-270 MER -AGR. — Déc le Chef du Secteur agrice
4 mai	Nº 10-253 MINTAG. — Décision portant rattachement à l'Emirat du Trarza et à la subdivision de Méderdra de deux frac- tions Euleh de Boutilimit	188	17 mai	Nº 10-323 MERDP. — Dé engagement d'un compta
5 mai	Nº 10-257 INGMINT. — Decision portant		Ministère de la Ju	stice et de la Législation
5 mai	promotion de gardes-nationaux No 10-259 IGNMINTE — Décision portant	188	2 mars 1961	Décret nº 61-044 nommant suppléants aux Tribunat d'annulation de droit mu
	agreement d'élèves-gardes	189	20 mars	Décret nº 61-055 portant membres du Tribunal ad
and the second of the second o	tant la démission du Chef de la fraction Idaouel Hadj Ahel Bambeina et nom- mant son successeur	189	2 mai	Décret nº 10-082 MJL-CHRA F ment de cadis

8 avail 1061	Décret nº 61-059 portant création en faveur		Ministère des Tras	aux publics, des Transport:
o avin 1901	du Personnel de Police en Mauritanie, d'une indemnité spéciale	184	et Télécommuni	cations:
8 avril	Decret nº 61-060 portant création en faveur du Personnel des cadres de Police en	405	20 dvrn 1801 ,	Decret nº 61-078 relatif à l'oi aufonctionnement du servi marchande
19 avril	Mauritanie, d'une indemnité de risques Décret nº 61-070 portant création de cinq Postes de contrôle administratif	185 185	28 avril	Nº 79 MTP-OPT. — Arrêté po ture de concours pour l'acc d'agents stagiaires de 3°
19 avril	Décret nº 61-075 CABPM. portant nomination de chefs de circonscription	185		contrôleurs du cadre des f communications de la Réj mique de Mauritanie
28 avril	Decret nº 61-077 portant assignation à résidence	186	28 avril	Nº 123 MTP. — Arrêté portition de construire à Port-
49 avril	N° 10-074 mrAg. — Arrêté nommant M. Ahmed Ould Bâ, directeur du Cabinet du Ministre de l'Intérieur	186	2 mai	N° 124 MTPCAB. — Arrêté ; ment d'une deuxième pi sur l'Aérodrome de Choun
28 avril	Nº 10-079 MINT, -AG. — Arrêté nommant M. Moulaye Abdallah El Hacen, chef de Cabinet du Ministre de l'Intérieur	186	2 mai	Nº 125 MTP -GAB. — Arrêté p ment d'un terrain d'Avia PK 200 de Port-Etienne s chemin de fer de Port-Et Gouraud
3 mai	Nº 10-084. — Arrèté portant prise en charge du traitement de M. Ahmed Ould Bâ	186	22 avril	N° 530 mtp.s. — Décision por ment d'un mécanicien aux
12 avril	N. 10-158 IGNMINT. — Décision portant agrément d'élèves-gardes nationaux	187	25 avril	Nº 545 MTPASECNA -EM. — D man, un observateur clim
18 avril	Nº 10-182. — Décision accordant une all- cation aux étudiants résidant au Caire.	187	27 avril	N° 551 мтрs. — Décision contrat d'un conducteur de
18 avril	Nº 10-183 mint -dp. — Décision portant affectations de commis	187	28 avril	Nº 558 MTP.ASECNA.M. — Déc reclassement d'un manœu
18 avril	Nº 10-184 mrDP. — Décision accordant un rappel d'ancienneté pour services	405		Nº 581 MTPS. — Décision démission d'un commis
And the second	militaires	187	9 mai	N° 588 mrr-s. — Décision rés trat d'un mécanicien
24 avril	N° 10-194 ingmint. — Décision portant admission à la retraite de gardes-rationaux	188	9 mai	Nº 589 MTPs. — Décision a rente d'invalidité à un ma
24 avril	Nº 10-197 ing -mint. — Décision portant titularisation d'élèves-gardes	188	Ministère de l'Ecc	
24 avril	N° 10-207 ingmint. — Décision portant admission de gardes à la retraite propor- tionnelle	188	8 mai 1901	N° 10-089 MER .— Arrêté nom tard directeur de Cabinet délégation de signature
24 avril	Nº 10-208 ING -MINT. — Décision portant révocation de gardes-nationaux méha-		27 avril	tation d'un assistant d'éle
Of and	n's 10-215 mirAG. — Décision portant sus-	188	27 avril	Nº 10-226 MERDP. — Déc engagement d'une secréta
24 avrii	pension de ses fonctions du Chef de fraction des idaoualis Ahel Maham	188	27 avril	N° 10-227 MERDP. — Déc affectation d'infirmiers
27 avril	Nº 10-218. — Décision autorisant un fonc- tionnaire à effectuer un stage à Paris.	188	5 mai	N° 10-251 MERAGR. — Décisi M. Cheikh Ould Khattary stage de Coopération agric
3 mai	Nº 10-243 MINT-DP. — Décision portant affectations de fonctionnaires	188	10 mai	N° 10-270 MER -AGR. — Décis le Chef du Secleur agricole
4 mai	Nº 10-253 MINTAG. — Décision portant rattachement à l'Emirat du Trarza et à la subdivision de Méderdra de deux frac- tions Euleh de Boutilimit	188	17 mai	Nº 10-323 MERDP. — Déci engagement d'un comptab
5 mai	Nº 40-257 ingmint. — Décision portant		Ministère de la Ju	stice et de la Législation :
5 mai	promotion de gardes-nationaux No 10-259 IGNMINT - Décision portant	188	2 mars 1961	Décret nº 61-044 nommant de suppléants aux Tribunaux d'annulation de droit musu
	agrement d'élèves-gardes	189	20 mars	Décret nº 61-055 portant no membres du Tribunal adm
185.8	tant la démission du Chef de la fraction Idaouel Hadj Ahel Bambeina et nom- mant son successeur	189	2 mai	Décret nº 10-082 mjl-chra por ment de cadis

Annonces

206

adjoints

services supplémentaires.....

202

. Nº 10-095 MEJ-At. — Arrêté portant modification de la liste du personnel de l'Enseignement du 1er degré chargé de

Partie officielle

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS et CIRCULAIRES Premier Ministre:

N° 10-070. — DÉCRET fixant la date d'ouverture de la seconde session de l'Assemblée nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959;

DÉCRÈTE:

Article premier. — L'ouverture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale de la République Islamique de Mauritanie est fixée au 2 mai 1961 à 10 heures.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 17 avril 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

N° 61-071. — Décret portant organisation du Ministère des Affaires étrangères.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la Constitution du 22 mars 1959;

Vu le décret n° 59-006 du 1° avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres:

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE:

Article premier. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé, au nom du Gouvernement, de promouvoir la politique extérieure et les relations internationales de la République Islamique de Mauritanie.

Il dirige l'action diplomatique et donne à cette fin les directives nécessaires aux ambassadeurs, et à tous représentants et délégués de la République Islamique de Mauritanie à l'étranger, dont il coordonne l'activité.

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel de l'Administration centrale et des services extérieurs.

Il gère les crédits budgétaires de son département.

Art. 2. — Le Ministère des Affaires étrangères comprend essentiellement, outre le Cabinet du Ministre une administration centrale et les services extérieurs chargés de la représentation d'plomatique de la République Islamique de Mauritanie et de la protection consulaire de ses ressortissants à l'étranger.

Art. 3. — L'administration centrale du Ministère des Affaires étrangères comprend le Secrétaire général, et, sous son autorité, les services suivants ;

- Service des Affaires politiques;
- Service du Protocole;
- Service des Affaires administratives
- Service des Affaires économiques;

L'inspection des postes diplomatiques bureaux d'information et presse et d'étuc rattachés directement au Secrétariat gén

Les bureaux du budget, de la compta riers et valises sont rattachés au ser administratives.

Art. 4. — Le Service des Affaires por questions de caractère politique concert ons internationales, les organisations r de la Communauté et les pays étrang relations culturelles et sociales.

Le Service des Affaires administrative ries administre le Personnel du Mn'stèrdes chancelleries des postes diplomatiq Il prépare et exécute le budget du dépar

Le Service des Affaires économiques relatives aux accords bilatéraux en n ou financière, et à la coopération économ les Ministères techniques compétents.

Le Service du Protocole assure Ia réce deurs et membres du corps diplomatique tions d'étiquette et de cérémonial, pré créance, les commissions consulaires ainsi que la ratification des accords int

Art. 5. — Les Ambassades et mission la République Islamique de Mauritani établies par décret pris en Conseil d rapport du Ministre des Affaires étrans des Finances.

Les dépenses de fonctionnement de services extérieurs sont imputables au des Affaires étrangères.

Art. 6. — Les emplois des services suivants :

- Ambassadeurs;
- Ministre plénipotentiaire;
- Conseiller d'Ambassade (1re et 2e i
- Consul général et Consul (1re et 2
- Secrétaire d'Ambassade (1re, 2e et
- . Consul-Adjoint et Consul suppléa
- Attaché d'Ambassade;
- Vice-Consul;
- Attaché de Consulat;
- Chancelier (1^{re}, 2° et 3° classe);
- Secrétaire de Chancellerie (Ppal,
- Adjoint de Chancellerie (1^{re} et 2^e
- Commis de Chancellerie (1^{re}, 2° et

Art. 7. — Les emplois de l'Adminis les suivants :

- Secrétaire général;
- Chef de Service;
- Chef de Bureau;

86.0

le bureau;

iffreur;

le chancellerie;

Commis de chancellerie;

ographe et dactylographe;

Planton;

nominations aux emplois de Chef de poste consulaire et de Secrétaire général sont lécret pris en Conseil des Ministres sur la inistre des Affaires étrangères.

ns aux emplois de Chef de Service et de entiaire sont prononcées par décret pris 1 du Ministre des Affaires étrangères.

s aux autres emplois des services exténinistration centrale sont faites par arrêté Affaires étrangères.

ns et affectations sont publiées au Journal publique Islamique de Mauritanie dans le date du décret ou de l'arrêté.

lécret pris sur le rapport du Ministre des es, du Ministre des Finances et du Ministre sublique fixera le nombre des emplois de centrale et des Services extérieurs et déonditions de leur affectations ainsi que re de rémunération afférente à chacun

s dispositions du présent décret prennent u 1^{er} mars 1961.

Ministre des Affaires étrangères, le Ministre le Ministre de la Fonction publique sont en ce qui le concerne, de l'exécution du ui sera publié au Journal Officiel de la nique de Mauritanie.

19 avril 1961.

Le Premier Ministre, MOKTAR OULD DADDAH.

CRET portant création d'Ambassades.

ISTRE,

on du 22 mars 1959;

59-006 du 1er avril 1959 relatif aux attributions

61-071 du 19 avril 1961, portant organisation ffaires étrangères ;

03 du 31 décembre 1960 portant loi de Finances $^{\rm i}61$;

Ministres entendu.

7

r. — Il est institué une Ambassade de la nique de Mauritanie auprès de la Répu-Le siège en est fixé à Paris.

- Art. 2. Il est institué une Ambassade de la République Islamique de Mauritanie auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Le siège en est fixé à Washington.
- Art. 3. Il est institué une Ambassade de la République Islamique de Mauritanie auprès du Gouvernement de la République tunisienne. Le siège en est fixé à Tunis.
- Art. 4. La délégation de la République Islamique de Mauritanie auprès du Gouvernement de la République sénégalaise relève du Ministère des Affaires étrangères. Son siège est fixé à Dakar.
- Art. 5. La composition du personnel de ces Ambassades et missions diplomatiques, ainsi que toutes questions relatives à leur fonctionnement, seront fixées par décret du Premier Ministre, sous le contreseing du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre des Finances.
- Art. 6. Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 19 avril 1961.

Le Premier Ministre.
Moktar Ould DADDAH.

N° 61-073. — DÉCRET sur l'accès aux emplois de l'Administration centrale et des services extérieurs des Affaires étrangères.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la Constitution du 22 mars 1959;

Vu le décret n° 59-006 du 1° avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;

Vu le décret n° 61-071 du 19 avril 1961, portant organisation du Ministre des Affaires étrangères ;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les emplois des services de l'Administration centrale du Ministère des Affaires étrangères comprendront :

- un emploi de secrétaire général;
- quatre emplois de chef de service;
- deux emplois de chef de bureau ou rédacteur;
- un emploi de premier chiffreur:
- un emploi de commis;
- quatre emplois de sténodactylographes ou dactylographes;
 - quatre emplois d'huissier ou plantons;
 - cinq emplois de chauffeur.

Art. 2. — Les emplois des services extérieurs seront déterminés, pour chaque mission diplomatique, par décret du Premier Ministre sous le contreseing du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre des Finances.

Conditions de recrutement

Art. 3. — L'accès aux emplois de secrétaire général et de chef de service à l'Administration centrale du Ministère des Affaires étrangères, ainsi qu'aux emplois supérieurs des

services diplomatiques et consulaire (M'nistre, Conseiller d'Ambassade, Consul général, Consul, Secrétaire d'Ambassade, Vice-Consul) est réservé :

- 1° aux titulaires de diplôme d'études supérieures de doctorat ou d'un diplôme équivalent;
- 2° aux diplômés de l'Institut des Hautes-Etudes d'Outre-Mer, titulaires du baccalauréat;
- 3° aux titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ayant rempli de façon satisfaisante, pendant deux ans au moins, une fonction dans un service public mauritanien.
- Art. 4. L'accès aux emplois de chef de bureau, souschef de bureau, rédacteur et premier chiffreur, ainsi qu'aux emplois de chancelier des postes diplomatiques et consulaires est réservé :
- 1° aux titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent;
- 2° aux chefs de bureau de l'Administration générale comptant au moins une année de service dans leur grade;
- 3° aux rédacteurs de l'Administration générale comptant au moins une année de service dans leur grade et ayant subi avec succès un examen professionnel dont le programme et l'organisation seront fixés par arrêté du Ministre des Affaires étrangères.
- Art. 5. L'accès aux emplois de secrétaire de chancellerie est réservé aux titulaires du baccalauréat complet, du brevet supérieur ou d'un diplôme équivalent ou aux secrétaires de l'Administration générale.

Le recrutement sera assuré par la voie d'un concours direct, dont le programme et les modalités seront fixés par arrêté du Ministre des Affaires étrangères.

Art. 6. — Les adjoints et commis de chancellerie seront recrutés parmi les fonctionnaires, auxiliaires ou contractuels, t'tulaires au B.E.P.C., du brevet élémentaire ou d'un diplôme équivalent, qui auront subi avec succès un examen professionnel, dont les modalités seront arrêtées par le Ministre des Affaires étrangères.

Classement indiciaire

Art. 7. — Les emplois de l'Administration centrale et des services extérieurs du Ministère des Affaires étrangères seront rémunérés selon les échelles indiciaires de la fonction publique et conformément au tableau de correspondance annexé au présent décret.

A l'Administration centrale, les fonctionnaires recevront leur traitement de grade, majoré des indemnités complémentaires de résidence à Nouakchott, et, le cas échéant des ailocations et prestations familiales en vigueur.

A l'étranger, les traitements et soldes de base seront majorés d'une indemnité de représentation ou d'une indemnité de résidence propre à chaque emploi occupé. Le taux de ces indemnités sera déterminé, pour chacune des missions diplomatiques, par arrêté interministériel (Affaires étrangères, Finances).

Dispositions transitoires

Art. 8. — Lorsqu'un emploi dans les services des Affaires étrasgères sera confié à une personne ne possédant pas les qual fications prévues aux articles 3, 4, 5 et 6 du présent décret, l'acte de nomination ou d'affectation précisera que ladite personne est temporairement nommée ou détachée en qualité de faisant fonction.

Dans ce cas, le traitement de base qu'elle nuera d'être calculé selon l'indice antérieur fonction. Toutefois, une indemnité différent être attribuée, selon la hiérarchie de l'emp déc sion conjointe du Ministre des Affaires é Ministre des Finances.

Art. 9. — Le fonctionnaire nommé ou occuper l'un des emplois prévus au présent est mis fin à ses fonctions, réintégré dan emploi d'origine.

Art. 10. — Le Ministre des Affaires étrang des Finances et le Ministre de la Fonctior chargés, chacun en ce qui le concerne, de précent décret qui sera publié au Journa République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 19 avril 1961.

Le Prem

TABLEAU DE CORRESPONDANCE DE ET INDICES DE FONCTION

INDICE	E	MPLOI ET (GRADE
Hor s échelle	Ambassade	eur	!
1450	Ministre P	lénipotent	iaire (1 ^{re} classe)
1405	Ministre P Consul g	lénipoten général (1'	tiaire (2º classe) ° classe)
1338	Conseiller		ade (1 ^{re,} classe)
1171-1260	Conseiller		ade (2º classe)
1115	Secrétaire Consul (d'Ambass 2° classe)	ade (1 ^{re} classe)
981-1048	Secrétaire Consul-a		ade (2º classe)
836-914		d'Ambass uppléant	ade (3º classe)
670-747	Attaché d'.	Ambassad	e, Vice-Consul
1226	Chancelier Chef de	(classe e bureau	xceptionnenlle)
914-1070	Ehancelier Sous-Che	(1 ^r ° class ef de bure	e) au
736-870	Chancelier Rédacter	(2º classe ar (1ºº cla	
502-702	Chancelier Rédacter	' (3° classe ur (2° clas	e) se)
804	Secrét. de	chancelle	rie Ppal (cl. exc)
715-782	«	4	principal
592-681	«	«	(1 ^{re} classe)
413-547	«	«	(2° classe)
558	Adjoint de	chancelle	rie (1° classe)
491-536	«	. «	(2° classe)
424 - 470	Commis de	chancell	erie (1º classe)
$335 \cdot 402$	«	«	(2º classe)
245-295	∢	« /	(3ª classe)

lécret n° 10-085 du 4 mai 1961 :

er. — M. Ba Mamadou Samba, Ministre du ines, de l'Habitat et du Tourisme est chargé i Premier Ministre pendant l'absence de l Daddah.

présent décret prendra effet à compter du

ś n° 10-088 CAB.MILI. du 6 mai 1961 :

ier. — Pour compter du 1er mai 1961, les ums nationaux de la République Islamique ont fixés suivant le tableau joint en annexe.

présent arrêté annule et remplace l'arrêté (LI. du 19 décembre 1960.

ANNEXE

é n° 10-088 CAB.MILI. du 6 mai 1961

ECTIFS DES GOUMS NATIONAUX DUR COMPTER DU 1° MAI 1961

ET UNITES	Ghef Goum	: hef	Chef Cliouf	ühaut- feor	Gou- mier	TOTAL
·		-				
oum ud: 1 Mejbour uet: 2 Goums	1 2	2 1 4	3 2 6	3 1 1	27 18 54	36 22 67
t	1	1	3		27	32
: 1 Mejbour		1	2	1	18	22
our		1	2		18	21
f			1		9	10
houf renforcé			1		15	16
l:1 Goum renforcé	1	2	3	1	33	40
1 Goum et forcé	1	2	5	1	51	-60
our		1	2	1	18	22
n	1	1	3	1	27	33
f			1		9	10
soumit (Trarza)			1		9	10
r:1 Goum					1	57
° 1 Pont Etianna	2	2	5	3	45	30
1 Port-Ettenne			3	1	26	1
' 2 Aioun	9	18	46	$-\frac{2}{16}$	$\frac{25}{429}$	$\frac{30}{518}$
A. I	, 9	19	1 40	10	449	919

té n° 10-096 CAB.MILI. du 15 mai 1961 :

nier. — Un concours pour le recrutement ers de réserve aura lieu dans les chefs-lieux auritanie les 25 et 26 mai 1961.

e concours est ouvert à tous les jeunes maurile 18 à 25 ans, reconnus aptes physiquement itaire.

- Art. 3. Les candidats devront faire parvenir leur demande au Cabinet militaire du Premier Ministre, sous couvert du Commandant de cercle pour le 15 mai 1961. Leur dossier de casdidature comprendra:
 - 1 demande sur papier libre;
 - 1 certificat de naissance :
 - 1 extrait de casier judiciaire;
- 1 certificat médical reconnaissant leur aptitude au service militaire.
- Art. 4. Les épreuves du concours seront du niveau du B.E.P.C. En outre, les candidats pourront subir, à leur demande, une épreuve facultative de langues (arabe ou anglais).
- Art. 5. La nature et la durée des épreuves sont ainsi fixées :

Premier jour:

Matinée: Epreuve de français comprenant une dictée avec questionnaire et une composition française. Durée 3 h.

Après-midi: Mathématiques. Durée: 2 heures.

Second jour :

Matinée: Histoire et géographie. Durée 2 heures.

Après-midi: Langue facultative (arabe ou anglais). Durée: 2 heures.

Art. 6. — Le jury chargé du choix et de la correction des épreuves comprendra :

Président :

Commandant Beslay.

Membres:

Capitaine Reynaud;

Capitaine Diallo;

Monsieur Dages.

Art. 7. — Le jury se réunira à la diligence de son Président.

Par décision n° 10-192 CAB.MILI. du 24 avril 1961:

Article premier. — Sont nommés chefs de Mejbour pour compter du 1^{er} avril 1961.

Cercle de l'Assaba: l'ex-brigadier-chef de l'Armée de la Communauté Mohamed Ould Télémedi, en remplacement du brigadier-chef de la Garde nationale Mokhtar Ould Khatara, mle 154.

Goum d'honneur de la Capitale : le Chef de Chouf Brahim Ould Bezebadi.

Par décision n° 10-236 cab.mili. du 28 avril 1961 :

Article premier. — L'ex-Caporal-chef de l'Armée de la Communauté, Mohamed Fall, est nommé Chef de Mejbour pour compter du 1er avril 1961 en remplacement du Brigadier de la Garde nationale Abdallahi Ould Saïd.

Art. 2. — Mohamed Fall est affecté au Goum du Hodh Occidental à Aioun. Par décision n° 10-261 CAB.MILI. du 6 mai 1961 :
Article premier. — L'ex-Maréchal-des-Logis de l'Armée de la Communauté Mohamed Salem Ould Fillali, est nommé Chef de Goum du Cercle du Tagant pour compter du 1° mai 1961.

Par décision n° 10-306 CAB.DP. du 15 mai 1961 : Article premier. — L'article 1° de la décision n° 10-730 CAB.DP. du 7 septembre 1960 portant engagement de M. Ba Abdava en qualité de menuisier est modifié ainsi qu'il suit :

Lire

Art cle premier. — M. Ba Abdava, actuellement domicilié à Kaédi est engagé pour une durée indéterminée en qualité de menuisier et mis à la disposition du Ministre de l'Education et de la Jeunesse pour servir à l'Inspection primaire de Kaédi, pour compter du 1° janvier 1960.

**

Ministère des Finances:

N° 61-061. — DÉCRET portant modification du tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles en matière de droit de douane à l'entrée.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 et notamment l'article 12; Vu le décret n° 59-006 du 1° avril 1959 portant règlement organique ralatif aux attributions des Ministres et notamment les articles 10 et 13;

Vu la délibération n° 104 C.P. 56 du 27 juillet 1956 approuvée par décret du 9 novembre 1956 actuellement en vigueur, fixant la quotité, le mode d'assiette et les règles de perception des droits de douane d'entrée en Afrique occidentale française; de douane d'entrée en Afrique Occidentale française;

Vu l'accord donné par lettre n° 474 A.E.P.E. 3 en date du 4 mai 1959 du Secrétaire général de la Communauté, pour l'exemption conditionnelle et exceptionnelle du droit de douanc d'entrée sur les avions effectuant un service de transport en commun, ainsi que sur les pièces détachées qui leur sont destinces;

Vu la loi n° 58-153 du 4 décembre 1959 portant ratification de la Convention d'Union douanière signée à Paris le 9 juin 1959 et plus particulièrement l'article 5 de cette convention;

Vu les avis expedimés par les Etats membres de l'Union douanière consultés par lettre du 22 août 1959 de la Fédération du Mali,

Sur la proposition du Ministre des Finances, Le Conseil des Ministres entendu,

Décrète :

Article premier. — Le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles joint à la délibération n° 104 CP 56 fixant le tarif des droits de douane d'entrée est complété comme suit :

NUMERO D'ORDRE	DESIGNATION DES PRODUITS
30	Av ons (terrestres ou amphibies) hydravions, hélicoptères, assurant un service de transport en commun ou destinés à des aéro-clubs (ex 88-02) ainsi que les parties et pièces détachées reconnaissables comme appartenant à ces appareils (ex 84-06B ex 84-06 ex 84-06 Elz ex 83-03 B).

Cette exonération ne concerndouane d'entrée.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est tion du présent décret qui sera publié a de la République Islamique de Mauritani

Nouakchott, le 8 avril 1961.

MOKTAR

Le Ministre des Finances, M. Compagnet.

Par décret n° 61-074 du 19 avr

Article premier. — Le tableau annexé a du 22 septembre 1960 est ainsi complèté

> 5° catégorie après Kobeni

> > Lire:

Ouadane
Laghcha
Tamassoumit
Makatalhjar
Karakoro
Bouganrouz
A'n Ben Tili

Par décret n° 61-076 du 28 avr.

Article premier. — Un bureau de Dou Nouakchott, à compter du 23 mai 1961.

Art. 2. — Ce bureau est ouvert aux opér suivantes :

- Importation de toutes les marchand
- Exportation de toutes les marchand
- Admission temporaire;
- Transit ordinaire;
- Entrepôt;
- Navigation aérienne:
- Trafic postal;
- Tourisme.

Art. 3. — Les heures d'ouverture du bu de Nouakchott sont celles des bureaux ac Mauritanie.

Par arrêté n° 126 MF. du 3 ma

Article premier. — Une indemnité non pour pension égale à la différence entre le par mois et le total de la solde mensuell leur indice de grade à la date de leur ret à l'issue du stage qu'ils ont accompli en F aux fonctionnaires suivants :

Hamoud Ould Abdel Wedou, commis de indice 357.

Dova, secrétaire d'Administration générale lon indice 458.

aide-météo 2° classe 1° échelon indice 335. secrétaire d'Administration 2° clas. 2° éch.

Zein, commis 3° classe 4° échelon ind. 295. Ould Weiss, secrétaire d'Administration on indice 503.

Iohamed Laghdaf, commis 3° classe 4° éch.

ıl Bocar, commis 2° classe 4° échelon in-

allahi Ould Allem, commis 2° classe 3° éch.

mar Ould Ely, secrétaire d'Administration on indice 503.

secrétaire d'Administration 2° classe 2° éch.

crétaire d'Administration 2e classe 1er éch.

ou, rédacteur 3° classe 2° échelon indice 557.

e indemnité sera payée à compter du retour es fonctionnaires cités ci-dessus jusqu'à la leur situation.

ion n° 397 mf.a. du 25 mars 1961 :

r. — M. Gaouad Ould Mohamed, chef de stère de la Justice et de la Législation, est de la Caisse d'avances créée par arrêté

ion n° 515 mf.dp du 21 avril 1961 :

r. — M. Guève Souleymane, dactylographe service à la Direction des Finances, classé de la Convention collective fédérale du aintenu à cette catégorie et percevra pour ril 1961 un sursalaire mensuel de 4.000 fr.

térieur :

CRET portant création de la Subdivision des Aqueilats

STRE

on du 22 mars 1959 de la République Islamique

59.006 du 1er avril 1959 portant règlement ux attributions des Ministres ;

10.234 du 9 novembre 1960, nommant le Mi-

ral du 26 décembre 1905 créant le Cercle du r les arrêtés généraux des 23 novembre 1912, novembre 1941;

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 8 mars 1961,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé dans le Cercle du Gorgol une subdivision dite Subdivision des Agueilats. Relevant de cette subdivision les fractions ci-après :

1° Groupement des Oulad Ely Ben Abdallaye comprenant les fractions Lembaisser, Tiab Ould Ely, Oulad Aïd, Ahel Cheikh El Bou, Oulad Ely;

2° Fraction Lemtouna, Idaghbambara,;

° « « Idatfagha Baba;

4° « « Idatfagha Amar;

5° « Touabirs, Anouazir;

6° « « Oulad Kehal O. Khassar;

7° « « Oulad Kehal O. Mamoussa;

8° « Oulad Talha;

9° « Néjm- du Chef - Sidi Mohamed O. Mohamed;

10° « Hijaj - du Chef - Ahmed Ahmed Saloum O. Mohamed Kounein;

11° « Ahel Cheikh O. Monni, - du Chef - Mohamed O. Imigine;

12° Ahel Soueïd - du Chef - Brahim O. Beniouck ainsi que les collectivités ou individus - Peulhs ou Toucouleurs, actuellement recensés dans le Cercle du Gorgol, qui en feraient la demande.

Art. 2. — Le Chef-lieu de cette subdivision est établi à Monguel.

Art. 3. — Un décret ultérieur en précisera les limites géographiques.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie, et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 8 mars 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre de l'Intérieur, SIDI MOHAMED DEVINE.

N° 61-058. — Décret portant création en faveur des Commissaires de Police, Officiers de Police, Officiers de Police adjoints et Inspecteurs, d'une indemnité de première mise d'équipement et d'une indemnité annuelle d'uniforme.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution en date du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 en date du 1° avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier modifié par les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 52 du 4 juillet 1957 de l'Assemblée territoriale portant statut-général de la Fonction publique en Mauritanie Vu l'arrêté n° 11 du 8 janvier 1959 déterminant le régime de rémunération des fonctionnaires des cadres de Mauritanie;

Vu l'arrêté n° 25 m.i.n.t. du 19 janvier 1959 portant création des services de Police de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-068 du 23 juillet 1959, déterminant le statut particulier des cadres de la Police en République Islamique de Mauritanie ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décrète:

Article premier. — L'achat de la tenue d'uniforme des Commissaires de Police, des Officiers de Police, des Officiers de Police Adjoints, des Inspecteurs de Police est assurée par les intéressés qui bénéficient à cet effet d'une indemnité de première mise d'équipement fixée ainsi qu'il suit :

- Commissaires divisionnaires, Commissaires principaux Commissaires 30.000 francs;
- Officiers de Police principaux, Officiers de Police Adjoints, Inspecteurs 25,000 francs.
- Art. 2. L'entretien, le renouvellement ou le changement de la tenue sont assurés par les intéressés eux-mêmes qui percoivent une indemnité payable mensuellement et dont les taux annuels sont fixés comme suit :
- a) Fonctionnaires des Cadres de Police astreints dans l'exercice de leur fonction, au port permanent de l'uniforme (Sécurité publique, Service émigration, Immigration) : = 7.200 francs:
- b) Fonctionnaires non astreints au port premanent de l'uniforme = 3.600 francs.
- Art. 3. Les crédits nécessaires au réglement de cette indemnité sont imputables au budget de la République Islamique de Mauritanie.
- Art. 4. Le présent décret prendra effet pour compter du 1er janvier 1960.
- Art. 5. Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'application où présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott le 8 avril 1961.

Le Premier Ministre,
MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances, M. Compagnet.

> Le Ministre de la Fonction publique et du Travail, SID AHMED LEHBIB.

Le Ministre de l'Intérieur, Sidi Mohamed Devine.

N° 61-059. — Décret portant création en faveur du Personnel de Police en Mauritanie d'une indemnité spéciale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution en date du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 du 1° avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;

Vu la délibération n° 52 du 4 juillet 1957 de l'1 toriale portant statut général de la Fonction pubtanie :

Vu l'arrêté n° 25 m.int. du 19 janvier 1959 portservices de Police de Mauritanie;

Vu le décret n° 59-068 du 23 juillet 1959, déter particulier du Cadre de la Police de Mauritar l'article 26 ;

Vu l'arrêté réglementaire n° 11 du 8 janvier rémunération des fonctionnaires des Cadres de notamment en son article 2, dernier alinéa ;

Le Conseil des Ministres entendu;

DÉCRÈTE:

Article premier. — Il est institué en faveur de Police en service en République Islamique une indemnité spéciale dont les taux sont fixé

— Commissaires	7
— Officiers de Police	. 7
— Officiers de Polices Adjoints	6
· — Inspecteurs	6
— Adjudants Chefs	6
— Brigadiers Chefs 3° échelon	5
— Brigadiers Chefs 2° échelon	5
— Brigadiers Chefs 1° échelon	5
— Brigadiers 3° échelon	5
— Brigadiers 2° échelon	4
— Brigadiers 1 ^{er} échelon	4
— Agents 3° échelon	4
— Agents 2° échelon	3
— Agents 1er échelon	3
— Agents stagiaires et auxiliaires	3

Art. 2. — Cette indemnité n'est pas servie naires en congé.

Art 3. — Les crédits nécessaires au régle indemnité sont imputables au budget de la R mique de Mauritanie.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet du 1^{er} janvier 1960.

Art. 5. — Le Ministre de l'Intérieur et le Finances, chacun en ce qui le concerne, sc l'application du présent décret qui sera pub Officiel de la République Islamique de Maur

Nouakchott, le 8 avril 1961.

Le Premie. Moktar Qui

Le Ministre des Finances : M. Compagnet.

Le Ministre de la Fonc et du Travai Sid Ahmed Leh

Le Ministre de l'Intérieur, Sidi Mohamed Devine. LET portant création en faveur du Personle Police en Mauritanie, d'une indemnité

rre.

1 en date du 22 mars 1959 de la République anie;

9-006 en date du 1er avril 1959 portant règletif aux attributions des Ministres;

décembre 1912 sur le régime financier mosubséquents ;

n° 52 du 4 juillet 1957 de l'Assemblée territ général de la Fonction publique en Mauri-

du 8 janvier 1959 fixant la rémunération des Cadres de la Mauritanie, notamment en son inéa :

LINE du 19 janvier 1959 portant création des e Mauratanie ;

1-068 du 23 juillet 1959, déterminant le statut ces de la Police de la Répubique Islamique

inistres entendu;

:

— Il est institué en faveur du Personnel olice en service en République Islamique indemnité de risques dont les taux sont t au tableau ci-après:

• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	1.100
	1.400
»f	1.800
	2.000
ef	2.100
e Police 2° classe	2.200
Police 1re classe	2.400
incipal	3.000
rincipal de C.E	3.100
olice Adjt. de 3° classe	2.500
olice Adjt. 2° classe	3,000
olice Adjt. de 1 ^{re} classe	3.200
olice de 2° classe	2.600
olice de 1 ^{re} classe	3.200
'olice principal	3.700
de Police de 2º classe	3.300
de Police 1 ^{re} classe	3.800
de Police principal	4.700
dévisionnaire	3.700
emnité de risques est payable men	_allarr

emnite de risques est payable mensuellechu.

mnité de risques est allouée au personnel ervice. Elle n'est pas attribuée au personpermission d'absence de plus de trente on irrégulière.

oitalisés n'ont droit à cette indemnité que premiers jours.

- Art. 4. Les crédits nécessaires au réglement de cette indemnité sont imputables au budget de la République Islamique de Mauritanie.
- Art. 5. Le présent décret prendra effet pour compter du 1° janvier 1960.
- Art. 6. Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 8 avril 1961.

Le Premier Ministre, Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre des Finances, M. Compagnet.

> Le Ministre de la Fonction publique et du Travail, Sid Ahmed Lehbib.

Le Ministre de l'Intérieur, Sidi Mohamed Devine.

Par décret n° 61-070 du 19 avril 1961 :

Article premier. — Les localités suivantes sont érigées en postes de contrôle administratif :

Cercle de l'Adrar, Subdivision de Chinguetti : Ouadane:

Cercle du Brakna, Subdivision d'Aleg: Maktalehjar;

Cercle du Guidimaka, Subdivision d'Aleg: Karakoro;

Cercle du Tagant, Subdivision de Tidjikdja: Laghche;

Cercle du Trarza, Subdiv. de Boutilimit : Tamassoumit.

- Art. 2. Des arrêtés ultérieurs préciseront, sur la proposition des Commandants de Cercle intéressés les zônes d'influence, et, en tant que besoin les limites géographiques de ces postes de contrôle administratif.
- Art. 3. Les responsables de ces postes percevront à compter de leur prise de service, l'indemnité de représentation prévue par le décret n° 60-166 mr du 22 septembre 1960 au taux fixé pour les postes de cinquième catégorie.
- Art. 4. Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 61-075 CAB.PM. du 19 avril 1961 :

Article premier. — M. Soumaré Gaye Silly, administrateur adjoint 1^{er} échelon de la République Islamique de Mauritanie indice 670 précédemment résident à Boutilimit, est nommé Commandant de Cercle du Trarza.

Art. 2. — M. Ely Ould Sidi El Mehdi, administrateur adjoint 1er échelon de la République Islamique de Mauritanie, indice 670 précédemment Commandant de Cercle du Guidimaka, est nommé Commandant de Cercle d'Akjoujt.

Art. 3. — M. Nagi Ould Moustapha, administrateur adjoint 1^{er} échelon de la République Islamique de Mauritanie, indice 670 précédemment résident à Kankossa, est mis à la disposition du Ministre de l'Education (chap. 10-1, article 2).

- Art. 4. M. Demba Gallo, rédacteur de 3° clas. 3° échelon indice 615 précédemment adjoint au Chef de la Subdivision de Nouakchott, est nommé Chef de la Subdivision de Boutilimit.
- Art. 5. M. Mohamed Abdallahi Ould Alem, commis, de 2° classe 3° échelon indice 380, précédemment résident de Néma, est nommé Chef de la Subdivision de Nouakchott.
- Art. 6. M. Bakar Ould Sidi Haiba, instituteur adjoint 1° échelon, indice 381 précédemment adjoint au Commandant de Cercle de Néma, est nommé Chef de la Subdivision nomade de Néma.
- Art. 7. M. Ahmed Ould Doua, secrétaire d'administration de 2° classe 1° échelon indice 458 précédemment Chef de la Subdivision centrale de Tidjikdja, est nommé Chef de la Subivision de Timbédra.
- Art. 8. M. Kane Amadou N'Diave, administrateur adjoint 1er échelon de la République Islamique de Mauritanie, indice 670 précédemment adjoint au Commandant de Cercle de Rosso, est nommé Commandant de Cercle du Guidimaka.
- Art. 9. M. Hassen Ould Salah, commis de 3° classe 2° échelon, indice 255 précédemment Chef de poste d'Oujeft, est nommé Chef de la Subdivision des Agueïlat.
- Art. 10. M. Cheikh Ahmed Ould Ely Taleb, secrétaire d'Administration de 2° classe 3° échelon, indice 547 précédemment adjoint au Commandant de Cercle de Kaédi, e⁻¹ nommé Chef de la Subdivision de Kankossa.
- Art. 11. M. Mohamed Ould Klil, commis de 3° classe 4° échelon, indice 295 précédemment Chef de Subdivision de Kiffa, est nommé Chef de la Subdivision centrale de Tamchakett.
- Art. 12. M. Edgard Cimper, agent contratuel de l'Arministration générale, précédemment adjoint au Commandant de Cercle de Kiffa, est nommé Chef de la Subdivision centrale de Kiffa.
- Art. 13. M. Oumar Ba, secrétaire d'Administration de 2° classe 1° échelon, indice 514, précédemment en stage au Cheam (imputation budgétaire République Islamique de Mauritanie, chapitre 13-1, article 3) est nommé Chef de Subdivision de Tidjikdja.
- Art. 14. M. Ibra Mamadou Wane, secrétaire d'Administration de 2° classe 1° échelon, indice 458 précédemment en service à Rosso, est nommé Chef de Poste d'Aoujejt.
- Art. 15. Le traitement des intéressés demeure imputable au budget de la République Islamqiue de Mauritanie, chapitre 3-3, article 5.

Par décret n° 61-077 du 28 avril 1961 :

Article premier. — M. Khattri Ould Daoud est assigné à résidence pour une période de six mois à Sélibaby.

- Art. 2. Le Chef de circonscription fera procéder aux mesures de contrôle suivantes :
- 1° Constatation tous les matins de la présence de l'intéressé Sélibaby;
- 2° Contrôle des visites faites à l'intéressé et interdiction éventuelle de certaines visites;

- 3° Censure de la correspondance.
- Art. 3. Le bénéfice des prestations prévu de la loi n° 60-017 du 19 janvier 1960 sus-vis à l'intéressé.

Par arrêté n° 10-074 m.int.ag. du 19 av

Article premier. — M. Ahmed Ould Ba, de 3° échelon des Affaires d'Outre-Mer, directe intérieures, est nommé cumulativement avec tions, Directeur de Cabinet chargé de la c tous les services relevant du Ministère de l'I

- Art. 2. M. Ahmed Ould Ba, est autorisé, c à signer par délégation du Ministre de l'Inté ments suivants :
- ampliations conformes des arrêtés, déc laires:
- transmissions aux divers services;
- bordereaux d'envoi;
- demandes de renseignements;
- ordre de mission et feuilles de déplac sonnel relevant du Ministère;
- bons de commande et fiches d'engageme
- toutes correspondances concernant le l'exclusion des arrêtés et décisions.

A cet effet la signature de M. Ahmed Oul cédée de la mention suivante :

Par délégation du Ministre Le Directeur de Cal

- Art. 3. Le traitement de M. Ahmed Ou imputable au budget de la République frança technique).
- Art. 4. M. Ahmed Ould Ba aura droit attachés aux fonctions de Directeur de Cabi vra, à ce titre, l'indemnité de fonctions ins tre 3-3-2 du budget de la République Islam tanie.
- Art. 5. Le présent arrêté aura effet po 9 décembre 1960, date de prise de service de

Par arrêté n° 10-079 m.int.ag. du 28 av Article premier. — M. Moulaye Abdallah I mier d'Elevage adjoint de 2° échelon pré service à Aïoun, est placé en position de ser mis à la disposition du Ministre de l'Intérie en qualité de Chef de Cabinet.

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé est 1° avril 1961, imputable au budget du Minirieur, chapitre 3-3-2 (Cabinet du Ministre).

Par arrêté n° 10-084 du 3 mai 19

Article premier. — M. Ahmed Ould Ba, 3° échelon des Affaires d'Outre-Mer (indice placé en position de détachement direct aup nement de la République Islamique de Mattendant son option pour la fonction publique mauritanienne, es dice 1260 du corps des administrateurs de l'l'arrêté n° 5001 du 21 mars 1959 et il percevition afférente à cet indice, conformément a des articles 19 et 25 du dit arrêté,

s cette position, M. Ahmed Ould Ba est soudes congés et des rémunérations de l'Etat ementation mauritanienne et il versera dirésor français les retenues pour pensions olde de base dans son corps d'origine.

lépense est imputable au budget de la Répue de Mauritanie, chapitre 3-3-5.

hmed Ould Ba conserve dans cette nouvelle neté de son échelon indiciaire.

présent arrêté aura effet pour compter du

n° 10-158 ign.m.int. du 12 avril 1961 :

er. — Sont agrées en qualité d'élèves gardes d pour compter du 15 avril 1961 les candilitaires dont les noms suivent :

trouna, ex-sergent mle 27-528 domicilié à

dio, mle 30-082 domicilié à Sélibaby; aly, mle 40-538 domicilié à Sélibaby; med, mle 51-681 domicilié à Rosso.

intéressés sont mis à la disposition du Chef ecteur du Corps de la Garde nationale pour de Rosso.

cision n° 10-182 du 18 avril 1961 :

er. — Une allocation individuelle de trente 0.000) C.F.A., est accordée à chacun des itaniens dont les noms suivent résidant au

Diallo, originaire de Triémé (Sélibaby); alal Ba, originaire de Djéol (Kaédi); asseynou Boubou, orig. de Ganki-Doumoudi

iyal Hamdi, originaire d'Afodiar (Kaédi);ri Samba, originaire de (Kaédi);i Bilal Samba, originaire de Aouinat (Kaédi);

Abdoul Ba, originaire de Disserat (Kaédi); mar Falel, originaire de Aouinat (Kaédi);

i Samba, originaire de Palel Foulbé (Kaédi); madi Ousmane, orig de Palel Foulbé (Kaédi); nadi Samba, originaire de Lekseiba (Kaédi); mba Samba, originaire de Desseirat (Kaédi); nbou, originaire de (Boghé);

ri El Hadj Berry, originaire du Buel (Kaédi); Samba Sow, originaire de Vabodin (Boghé); Djigo Abdoullah, orig. de Bakao (Boghé); no Mohamed Daouda, orig. de Saré N'Dogou

k Esman, originaire de Diéol (Kaédi);

- Hamady Diop, originaire de Bagodin (Boghé);
- Ahmed Diallo Abdoulaye, originaire de Dioké (Kaédi);
- Yéro Cheikh Mohamedou, originaire de Djéol (Kaédi);
- Chérif Abdoullah, originaire de Djéol (Kaédi);
- Abou Boroum, originaire de Djéol-M'Boul (Kaédi);
- Ahmedou Seydou Samba, orig. de Diandia (Boghé);
- Moussa Mall Diall, originaire de Toko-Madié (Kaédi).

Art. 2. — La dépense s'élevant à la somme totale de sept cent cinquante mille (750.000) francs C.F.A., est imputable au budget de l'Etat exercice 1961 chapitre 17-2, article 1er. Elle fera l'objet d'un mandat émis au nom du Directeur de la Banque de l'Afrique Occidentale à Saint-Louis, qui virera la somme sur le comptoir national d'escompte de Paris au Caire lequel la tiendra à la disposition des bénéficiaires.

Par décision n° 10-183 m.int.dp. du 18 avril 1961 :

Article premier — Les fonctionnaires dont les noms su vent recoivent les affectations suivantes :

M. Isselmou O. Sidi Dahane, commis de 3º clas. 4º échelon à Néma.

M. Diagana Ibrahima, commis de 3º classe stagiaire à Kiffa.

M. Djigo Hamat, secrétaire d'Administration de 2° classe 2° échelon à Kiffa.

. Lo Baïdy Diaguily, commis de 3º classe 1º échelon à Kiffa.

M. Hachim O. Guélaye, commis 3° classe 4° échelon à Kaédi.

Par décision n° 10-184 m.int.dp. du 18 avril 1961 :

Article premier. — Il est attribué à M. Moudou Ould Soudani, inspecteur de Police de 2° classe 1° échelon, indice local 447 en service au poste de Police de Nouakchott, un rappel pour services militaires de six ans onze mois quinze jours ainsi décomposé :

Services militaires obligatoires un an trois mois dix-neuf jours;

Services de guerre : cinq ans sept mois vingt-six jours.

Art. 2. — La situation de l'intéressé est la suivante :

- Inspecteur de Police de 2° classe 1° échelon indice 447 le 1° janvier 1961 RSM 6 ans 11 mois 15 jours.
- Inspecteur de Police de 2° classe 2° échelon indice 480 le 1° janvier 1961 RSM 4 ans 11 mois 15 jours.
- Inspecteur de Police de 2° classe 3° échelon ind ce 514 le 1° janvier 1961 RSM 2 ans 11 mois 15 jours.
- Inspecteur de Police de 2° classe 4° échelon indice 536 le 1° janvier 1961 RSM 11 mois 15 jours.

Par décision n° 10-194 IGN.M.INT. du 24 avril 1961 :

Article premier. — Les gradés gardes nationaux dont les noms suivent qu' ont atteints 25 ans de services sont admis d'office à la retraite d'ancienneté aux dates ci-après.

Pour compter du 10 mai 1961:

555 Alassane Demba, brigadier-chef 2° échelon en service à la Subdivision de Nouakchott (Cercle du Trarza).

Pour compter du 1et mai 1961:

196 Mamoud Traoré, brigad'er-chef 1^{er} échelon en service à Akjoujt (Cercle de l'Inchiri).

Pour compter du 15 juin 1961:

487 Thiàla Youssouf, garde 3° échelon en service à Aïoun El-Atrouss (Cercle du Hohd-Occidental).

Par décision n° 10-197 ING.M.INT. du 24 avril 1961 :

Article premier. — Sont titularisés gardes de 1er échelon pour compter du 1er mars 1961 les élèves gardes nationaux méharistes dont les noms suivent en service au Peloton de la Garde nationale méhariste n° 1 à Nouakchott.

- 452 Sid'Ahmed O. Hay Dalla;
- 453 Mohamed O. Mohamed M'Bareck;
- 454 Hamitou O. Ah. Saleck O. Souffi;
- 455 Cheikh Ahmed O. Brahim;
- 456 Rassoul O. Mohamed;
- 457 Abdourhamane O. Salick;
- 458 Mohamed O. Al. O. Aoueria;
- 459 Dah O. Rheil;

- 460 Mohamed Lemine O. Ahmed Ely;
- 461 Mokhtar O. Ahmed;
- 462 Mohamed O. Souhaib.

Par décision n° 10-207 ign.m.int. du 24 avril 1961 :

Article premier. — Les gardes nationaux à pied dont les noms suivent sont admis à la retraite proportionnelle pour compter des dates ci-après.

Pour compter du 1er mai 1961 :

718 N.ang Oumar, garde 3° échelon en service à Moudjeria, Cercle du Tagant, après 21 ans de services.

Pour compter du 2 mai 1961:

440 Abdoulaye Mamadou, garde 3° échelon en service à Boghé, Cercle du Brakna, après 24 ans de services.

Par décision n° 10-208 IGN.M.INT. du 24 avril 1961 :

Article premier. — Sont révoqués pour compter du 1er avril 1961 les gardes nationaux méharistes dont les noms suivent en service à Kiffa pour faute grave dans le service.

154 Mokhtar Ould Khattara, brigad er-chef 1er echelon.

⇔••

227 Tari Ould Liman, garde de 3° échelon.

Par décision n° 10-215 m.int.ag du

Article premier. — Batti Ould L'A fraction des Idaoualis Ahel Maham d'Tidjikdja est pour compter du 20 avri ses fonctions en raison de son comporter à la sécurité et à l'ordre public dan intéressée.

Art. 2. — La suspension de fonction: la suspension de traitement.

Art. 3. — Pendant la durée de la sus vu provisoirement à la gestion des aff par la djemâa à désigner par le Comm

Par décision n° 10-218 du 27

Article premier. — M. Mohamed Fall service à la Subdivision de Nouakcho rendre en France pour participer à supérieurs de jeunesse organisé à Pa 1° juillet 1961.

Art. 2. — Dans cette position l'intéres voir sa solde qui reste impuable au bud Islamique de Mauritanie, chapitre 3-3,

Par décision sW 10-243 M.INT.DP. (

∞

Article premier. — Les fonctionnai suivent reçoivent les affectations suivai

Ministère de l'Intérieur (Renseigneme

M. Mojitaba O. Mohamed Fall, co

M. Wane Hady, secrétaire d'Admini 2° échelon.

Par décision n° 10-253 m.int.ag d

Article premier. — Les fractions Eu Ahel Weiss de la Subdivision de Bouti à l'Emirat du Trarza et à la Subdivision

Par décision n° 10-257 ING.M.INT.

Article premier. — Les gradés et ga les noms suivent sont promus pour ci-après:

Gardes nationaux à pied à compter au grade de Brigadier-Chef 1°

453 Bocar Lamine, brigadier 3° éc

Gardes nationaux méharistes à comp au grade de Brigadier-Chef 1°

205 Mokhtar Salem O. Lab, brigadie

au grade de Brigadier 1er é

314 Ahmed O. Bera, garde 3° échelo Etienne. n n° 10-259 IGN.M.INT. du 5 mai 1961 : er. — Sont agréés en qualité d'élèves-gardes r compter du 1° mai 1961 les candidats

Candidats méharistes :

leck Ould Abass demeurant à Nouakchott. Ould Soule originaire d'Atar.

à pied pour compter du 1er mai 1961 amadou, ex-militaire mle 11-51-9 domicilié

our compter du 2 mai 1961 : 1adou, ex-militaire mle 69-142.

our compter du 10 mai 1961 :

a, ex-militaire mle 65-007 domicilié à Nouak-

s intéressés sont affectés au Dépôt de Rosso-gardes à pied et les méharistes au P.G.N.M. hott après les formaliés d'incorporation et à u Dépôt Rosso.

on n° 10-273 m.int.ag. du 12 mai 1961 :

ı er. — La démission de M. Ahmed Salem ef de la Fraction Idaouel Hadi Ahel Bamsion de Méderdra, Cercle du Trarza est

Ahmed Saloum Ould Mohamed Saïd est e la Fraction en remplacement de Ahmed em, démissionnaire.

3 Travaux publics, des Transports, et Télécommunications :

DÉCRET relatif à l'organisation et au fonctiontervice de la Marine marchande.

INISTRE,

t du Ministre des Travaux publics, des Transports élécommunications ;

ution de la République Islamique de Mauritanie

nº 59-006 en date du 1º avril 1959 portant règlerelatif aux attributions des Ministres;

61-019 du 20 janvier 1961 poutant création du arine marchande et notamment son article ${\bf 3}$;

es Ministres entendu,

ÈTE .

aier. — Le Service de la Marine marchande is l'autorité du Ministre des Travaux publics orts.

e Service de la Marine marchande a pour sentielles :

- 1° L'élaboration et l'application d'une politique maritime. L'étude, la mise sur pied et le contrôle de toutes mesures d'ordre administratif économique ou technique susceptibles de permettre le développement rationnel des diverses activités maritimes (commerce, pêche, plaisance et activités annexes).
- 2° L'élaboration et l'application d'une règlementation administrative maritime générale portant notamment sur :
- la navigation maritime : définition, caractères et police;
- le statut du marin au point de vue professionnel (conditions d'accès à la profession, formation professionnelle et législation du travail maritime en particulier), social, militaire, disciplinaire et pénal;
- le statut du navire : nationalité, nom, immatriculation, pavillon et signalement extérieur, titres de navigation, titres de sécurité, assistance et sauvetage, épaves, contrôles des transactions de navires, pilotage;
- la domanialité publique maritime : délimitation, exploitation, police, régime des eaux territoriales;
- l'exercice de la pêche maritime : règlementation et police.
- 3° L'étude des problèmes posés par les conventions maritimes internationales et l'adaptation de la règlementation maritime nationale à ces conventions.
- 4° La liaison avec les différents services ou organismes intéressés pour toutes questions d'intérêt maritime.
- Art. 3. Le Service de la Marine marchande dispose, pour l'assister dans l'exécution des tâches qui lui incombent, d'un inspecteur de la navigation qui est particulièrement chargé:
- 1° De l'étude de toutes les questions techniques que posent l'élaboration ou l'application du statut du marin, du navire ou de la navigation maritime et notamment celles relatives :
 - à la sécurité de la navigation;
 - -- à l'organisation du travail à bord des navires:
 - à la formation professionnelle des marins;
- à la fixation, en nombre et en qualité, des effectifs à bord des navires.
 - 2° Du jaugeage des navires.
- 3° D'assister le Chef du Service de la Marine marchande lors des enquêtes nautiques.

Le poste d'inspecteur de la Navigation ne peut être confié qu'à une personne titulaire du brevet de Capitaine au Long Cours, de Capitaine de la Marine marchande ou d'un brevet ou diplôme équivalent.

Art. 4. — Le Ministre des Travaux publics et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 28 avril 1961.

Le Premier Ministre, Mocktar Ould DADDAH.

Le Ministre des Travaux publics, des Transports, et des Postes et Télécommunications, Amadou Diadie Samba Diom. Par arrêté n° 79 mtp.opt du 28 avril 1961 :

Article premier. — Des concours directs et professionnels seront ouverts le 12 juin 1961 pour le recrutement d'agents des services général et technique de 3° classe et de contrôleurs au cadre des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 2. — Le nombre de places mises au concours est le suivant :

OWNERS & W. TOWNS	NOMBRES DE PLACES			
SPECIALITES	TOTAL	sun titres	concours direct	GONGOURS professionact
Agent 3º classe See général	20	2	12	6
Agent 3° classe See technique	10	1	6	3
Contrôleur Sce général	3		2	1
Contrôleur Sce-technique	2			1

Art. 3. — Les épreuves se dérouleront au Centre de Saint-Louis et pour le concours d'agent dans les centres qui pourront être désignés ultérieurement par arrêté.

Art. 4. — Sont autorisés à concourir les candidats remplissant les conditions suivantes :

printed and a second second second second	THE RESIDENCE OF THE PROPERTY	THE RESIDENCE OF THE PROPERTY OF THE PERSON	The second secon
	Sur titre	Concours direct	Concours professionnel
Sce général	CAP commerciale ou comptable Titulaires d'uu	CEP ou d'un diplôme recon-	
See teeminque	sant la profes- sion (électricité téléphonie, ra- dio automobile etc)	- idem -	ans de service dans le corps des surveillants
Contrôleur See général		B a ccalaurétat d e l'enseigne- ment secondai- re. Brevet su-	des T.P. de la RIM comptant au moins 5 ans de service dans le
Contrôleur See technique		Baccilauréat de l'enseigne- menttechnique Brevet supéri	Agents du Sce technique du ca- dre des P & T de la RIM comptant au moins 5 ans de service dans le corps

À titre transitoire les personnes justifiant par un certificat de scolarité d'un niveau d'instruction égal au baccalauréat seront admis à se présenter au concours direct de contrôleur serv'ce général ou service technique.

Art. 5. — Les conditions pour être admis à concourir sont celles déterminées par l'article 20 de la délibération n° 52 du 4 juillet 1957 fixant le statut général de la Fonction publique et par l'arrêté 5005 à savoir :

- Etre âgé de 18 ans au moins et de 30 date du concours;
- Remplir les conditions physiques exiccice de la fonction;
 - Jouir de ses droits civiques;
- Se trouver en position régulière au res le recrutement de l'armée.

En outre, les candidats devront prendre serv'r pendant 10 ans au moins l'Office des communications de la République Islamiqu

- Art. 6. Les demandes de candidature des dossiers de candidatures devront pa 20 mai 1961 à la Direction de l'OPT sectio
- Art. 7. Les dossiers de candidature d rement comporter les pièces suivantes énu rêté n° 190 du 8 septembre 1959 dans son
- 1° une demande de candidature établie entièrement écrite, datée et signée de la m

Les demandes de candidature devront princement :

- a) l'emploi pour lequel le candidat décla
- b) la langue ou le dialecte choisi pour l'éventuellement, les matières à option chois dat.
- 2° un extrait de naissance (ou toute piè forme en tenant lieu).
- 3° pour les candidats ayant atteint l'âg être appelés sous les drapeaux, un état sig services militaires, ou toute autre pièce of que le candidat est en position régulière au sur le recrutement de l'armée.
- 4° un extrait de casier judiciaire (bulle moins de trois mois de date.
- 5° un certificat de visite et de contre visit quant que l'intéressé est apte à un servic régions intertropicales et indemne de toute culeuse, cancéreuse ou lépreuse ou qu'il es guéri.

Ce certificat sera délivré par les auto agréées.

- 6° un curriculum vitæ certifié sincère.
- 7° copie certifiée conforme à l'origina titres et références exigées par les textes l'admission à l'emploi sollicité.
- 8° un engagement de servir 10 ans au m Postes et Télécommunications de la Répul de Mauritanie.

En ce qui concerne les concours profess didats ne fourniront que la demande dan précisées au paragraphe 1 et l'engagement prévu au paragraphe 8°.

Art. 8. — Les programmes et les épreuve aux annexes du présent arrêté.

ANNEXE I

EPREUVES DES CONCOURS

CONCOURS DIRECT DE CONTROLEUR :

ervice général

es obligatoires

		Temps
	Coefficient	t accordé
ançaise	5	4 h.
s (3 problèmes ou exercices	s) 4	3 h.
iestions)	3	2 h.
questions)	4	3 h.
es facultatives		
	- 2	2 h.
e étrangère	1	2 h.
ervice technique		
es obligatoires		
rançaise	3	3 h.
(3 problèmes ou exercices)	4	4 h.
iestions de cours et un		
(lectricité)	4	4 h.
	3	2 h.
elle	2	3 h.
es facultatives		
ustrielle (1 question de cou	rs	
ne)	2	2 h.
questions)	1	1 h, 30

DISPOSITIONS DIVERSES

épreuves est notée de 0 à 20. Toute note est éliminatoire.

seuls peuvent être retenus les candidats ayant ibre total de points au moins égal à 160 pour épreuves après application des coefficients. ution de la note de composition française, il e de l'orthographe et de la présentation mace, ponctuation accentuation).

e dessin consiste dans la représentation à mée des vues nécessaires (plan, coupe, élévaréalisation d'un organe simple d'après une erspective cavalière.

anuelle comporte l'exécution d'après dessin imples en laiton ou en fer exigeant un travail our et pouvant faire l'objet d'un ajustage.

NCOURS PROFESSIONNEL DE CONTROLEUR néral

oefficient	Temps accordé
3	2 h.
2	2 h.
2	2 h.
2	2 h.
1	1 h.
10	
	3 2 2 2

2° Service technique

a) Epreuves communes

	Coefficient	Temps accordé
Mathématiques (problèmes)	2	2 h.
Electricité (problèmes)	2	2 h.
b) Epreuves professionnelles de spécialisation		
Option téléphonique :		
Questions professionnelles	3	3 h.
Option radioélectricité:		
Questions professionnelles	3	3 h,
	10	

DISPOSITIONS DIVERSES

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Par ailleurs, peuvent seuls être retenus comme contrôleurs stagiaires les candidats ayant obtenus un nombre total de points au moins égal à 100 pour l'ensemble des épreuves après application des coefficients.

Les sujets de composition portent sur les renseignements contenus dans les documents de service.

III. — CONCOURS DIRECT D'AGENT DE 3º CLASSE

a) Option service général

Epreuves écrites

Dpicuoco certico		
	Coefficient	Temps accordé
Dictée servant d'épreuve d'orthographe d'écriture :		
Orthographe	2	1 h.
Ecriture	1	s. 11,
Rédaction narration ou description	$\overset{\cdot}{2}$	2 h.
Arithmétique (2 problèmes)	$\frac{2}{2}$	
Géographie (3 questions) (la France - la les Etats de la Communauté - principa	RIM	2 h.
villes des pays étrangers)	2	2 h.
Epreuves orales		
Portant sur l'un des dialectes locaux au choix du candidat (hassania, peulh,	e e e e e e e e e e e e e e e e e e e	
saracollé ou oulof ou sur l'arabe	1	10°
	10	
$Epreuves\ facultatives$		
Dactylographie reproduction d'un texte pouvant comporter un tableau Transmission et réception en morse	, 2 , 2	30'
b) Option service technique		
Dictée servant d'épreuve d'orthographe	Coefficient	Temps accordé
a ecriture	, 6	
Orthographe	2	I la.
Ecriture	1	14 NED
Rédaction narration ou description	$\overline{2}$	2 h.
Arithmétique (3 problèmes)	3	2h, 30'
Dessin croquis côté	1	1 h.

Epreuves orales

Interrogation portant sur l'arabe ou l'un des dialectes locaux au choix du candidat hassania, peulh, saracollé ou ouolof 1

10'

Epreuves facultatives

Travail manuel installations électriques simples, petite menuiserie, dégrossissage d'une pièce de fer, percements, scellements etc..) ayant pour but de déceler et d'apprécier les aptitudes professionnelles du candidat

2 1 h.

DIPOSITIONS DIVERSES

Chaque matière sera notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 sera éliminatoire.

Le nombre minimum de points exigés pour être déclaré admis sera de 100 points pour l'ensemble des épreuves obligatoires. En ce qui concerne les épreuves facultatives, il n'est tenu compte que des points obtenus en excédent de 10.

Les sujets des épreuves écrites d'un niveau légèrement supérieur au C.E.P., seront choisis par le Ministre des T.P., T et P.T. entre deux séries proposées par l'Inspecteur d'Académie pour ce qui est des matières d'instruction générale et par le Directeur de l'O.P.T. pour ce qui est des épreuves facultatives.

L'épreuve d'arabe ou de dialecte local qui aura lieu à la fin des épreuves écrites obligatoires consistera en une conversation sur un sujet d'ordre général.

IV. — CONCOURS PROFESSIONNEL D'AGENT DE 3° CLASSE STAGIAIRE

1° Service général

a) Epreuves écrites

a) Epreuves ecrues		
	Cœfficient	Temps accordé
Rédaction d'une lettre administrative ou compte rendu	l'un 2	2 h.
Ecriture et orthographe	1	
Trois questions sur les modes opératoires (Service postal, Colis postaux, Services financiers, Services électriques)	3	2 h.
Trois exercices de taxation (pour le calcul des taxes, les candidats seront autorisés à consulter le Guide officiel)	à à	1 h.
b) Epreuves orales		
Conversation sur un sujet d'ordre général portant sur l'arabe ou un des dialectes locaux au choix du candidat (hassania, peulh, saracollé ou ouolof)	1	10'
	10	
2° Service technique		
a) Epreuves écrites		
Rédaction d'un compte rendu pouvant être accompagné d'un schéma	2	1h. 30'
Arithmétique (2 problèmes)	3	2 h.
Trois questions professionnelles élémentais sur les installations téléphoniques et	res	
télégraphiques	4	2 h.

b) Epreuves orales

Conversation sur un sujet d'ordre général portant sur l'arabe ou un des dialectes locaux au choix du candidat (hassania, peulh, saracollé ou ouolof)

DISPOSITIONS DIVERSES

Chaque matière sera notée de 0 à 20. Toute : à 7 sera éliminatoire.

Le nombre minimum de points exigés pou amis à ce concours sera de 100 points pour l'épreuves.

Les sujets des épreuves du niveau du C.E.P. par le Ministre des Travaux publics, Transp et Télécommunications entre deux séries d'épsées par le Directeur de l'Office des Postes e nications. Les deux problèmes d'arithmétiqu niveau sensiblement équivalent du certificat c

Ces concours sont soumis, par ailleurs, a généraux fixant les modalités et la discipline ouvrant au emplois administratifs.

ANNEXE II

PROGRAMMES

I. — CONCOURS DIRECT DE CONTROI

1° Service général

A. — Mathématiques

(d'après les programmes des classes de s baccalauréat première classique C ou moder gnement secondaire).

Algébre :

Nombres algébriques positifs, nuls et nég tions sur ces nombres. Propriétés fondamenta tions; puissances entières et positives. Rappo tions,

Monômes, polynômes réduction multiplicat remarquables. Fractions rationnelles.

Vecteurs mesure algébrique d'un vecteur Relation de Chasles. Repérage d'un point sur rage d'un point dans un plan par des coorde gulaires.

Fonction d'une variable : accroissements, f sante ou décroissante dans un intervalle.

Fonction linéaire; représentation graphique droite, fonctions.

$$y = x2; y = ax2; y = \frac{1}{x}; y = \frac{a}{x}$$

Représentation graphique.

Résolution et discussion de l'équation et d du premier degré à une inconnue.

Résolution et discussion d'un système de d du premier degré à deux inconnues.

Equation générale du second degré à une in tence et calcul des racines. Somme et produ signe des racines. Recherches de deux nombr somme et pour produit deux nombres donnés gne du trinôme du second degré. Application n de l'inéquation du second degré et à la de la position d'un nombre par rapport aux équation du second degré.

u trinôme du second degré. Représentation coblèmes dont la résolution conduit à une remier ou du second degré ou à un système de s du premier degré.

e, demi-droite ,segment de droite. Demi-plan. d'un angle orienté. Droites perpendiculaires. rapport à une droite.

rangle isocèle. Cas d'égalité des triangles. Cas riangles rectangles.

uns le triangle. Perpendiculaire et obliques point à une droite.

striques des points équidistants de deux points deux droites données.

hauteurs, bissectrices d'un angle. illèles : propriétés caractéristiques. angles d'un triangle, d'un polygone convexe. mme. Symétrie par rapport à un point. uipollents. Translation.

. Intersection d'une droite et d'un cercle; les et arcs.

latives de deux cercles.

is sur la droite et le cercle.

alité des angles au centre et des arcs interaraison d'un angle inscrit et de l'angle au stant le même arc, et des sens de ces angles ités. Quadrilatère incriptible.

trique des points d'où l'on voit un segment n angle donné. Application à un mode de cercle.

oort de deux segments, points divisant un un rapport arithmétique donné.

gébrique de deux vecteurs parallèles : point gment dans un rapport algébrique donné. e Thalès.

mblables; cas de similitude.

étriques dans le triangle rectangle.

ifférence des carrés des distances d'un point

ions entre les côtés et les angles d'un triangle ations

c2 — 2bc cos A,
$$\frac{a}{\sin A} = \frac{b}{\sin B} = \frac{c}{\sin C} = 2R$$

zle quelconque.

ones réguliers. Relations entre le côté, les cles inscrit et circonscrit, pour le carré, l'ocngle régulier (ou équilatéral).

u cercle (on admettra l'existence d'une lonre au périmètre de tout polygone inscrit et périmètre de tout polygone circonscrit). un arc de cercle. Radian.

s d'aires et aire du rectangle. Aire du parallé-

Expressions diverses de l'aire du triangle. Aire du trapèze aire des polygones. Rapport des aires de deux triangles

Aire du cercle et aire du secteur circulaire.

(d'après les programmes des classes de seconde et du baccalauréat première classique A de l'enseignement secondaire).

Divers états de la matière.

Force:

Notion expérimentale de la force, mesure par l'allongement d'un ressort; unités.

Etude expérimentale des forces concourantes et des forces parallèles appliquées à un corps solide, réglés de composition, résultante, cas particulier du couple.

Travail et puissance :

Notions expérimentales de travail et de puissance; unités.

Pesanteur :

Poids d'un corps vertical, centre de gravité.

Balance, définition et mesure du poids spécifique d'un solide ou d'un liquide.

Electricité:

a) Propriétés générales du courant électrique : Le courant électrique défini par ses effets; sens du courant.

Electrolyse, lois de Faraday. Quantité d'électricité; intensité, coulomb, ampère.

Chaleur dégagée dans un conducteur par le passage du courant; loi de Joule, résistance, ohm.

Générateurs, force électromotrice, volt, récepteurs, force contre-électromotrice. Différence de potentiel entre deux points d'un circuit. Loi d'Ohm.

Emploi des voltmètres. Expériences sur la polarisation des voltmètres, application au principe des accumulateurs.

b) Magnétisme et électromagnétisme :

Aimant défini par ses effets.

Expériences d'Oersted. Champ magnétique d'un solénoïde. Action du champ magnétique sur un solénoïde.

C. — Géographie

(d'après les programmes du baccalauréat première partie et philosophie de l'enseignement secondaire).

La France.

Notions générales sur la géographie physique de la

Géographie régionale de la France : géographie physique et géographie humaine, population, vie économique des onze régions : Nort, Est, Bassin Parisien, Ouest, Massif Central, Nord-Ouest, Pyrénées, région méditérranéenne, Alpes, Jura, Saône et Rhône.

La population française:

La vie économique française, agriculture, commerce, industrie, voies de communications, sources d'énergie.

Géographie physique humaine et économie de la Mauritanie.

Rôle de la France, de l'Afrique de Nord et des Etats d'Afrique d'expression française dans la vie économique

Les principales puissances économiques du globe : le Commenwealth : les Iles Britanniques, le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, l'Afrique Australe, l'Inde.

Le rôle écononique de la Belgique et des Pays-Bas.

L'Allemagne. Le rôle économique de la Suisse, les percées alpines. L'Italie, la Pologne, l'U.R.S.S., la Chine et le Japon, les Etats-Unis, la République Argentine et le Brésil.

Le Congo, l'Indonésie.

Les transports internationaux : grandes voies ferrées, grands courants de navigation, canaux inter-océaniques, transports aériens.

D. - Droit public

(d'après le programme du certificat de capacité).

1° Les droits individuels : les droits et les libertés de l'homme et du citoven:

2° L'Etat, définition, éléments constitutifs.

La Constitution, antécédents historiques, contenu. Le corps électoral sa composition; la souveraineté du peuple, l'universalité du suffrage; la procédure du référendum et des élections.

Le Parlement le mandat parlementaire; éligibilité; incompatibilités; immunités.

La structure et l'organisation interne du Parlement; les attributions et la procédure parlementaire. La confection des lois.

Le Gouvernement; le Président de la République, les Ministres, les actes présidentiels et ministériels.

Les services centraux.

La Cour suprême.

3° Les fonctionnaires publics.

Définition; situation juridique, le statut général des fonctionnaires; recrutment des fonctionnaires, régime disciplinaire, responsabilité civile, avantages de carrière et obligations, cessations de fonctions.

- 4° L'administration locale : centralisation et décentralisation. Déconcentration pouvoir hiérarchique et pouvoir de tutelle.
- 5° Le domaine public : distinction du domaine public et du domaine privé. Régime juridique du domaine public.

L'expropriation pour cause d'utilité publique. Evolution historique, procédure, incidents.

6° Le budget de l'Etat : le budget général de l'Etat, la préparation du budget. Rôle du Parlement et du Gouvernement, rôle du Ministre des Finances, évaluations budgétaires

Règles de l'unité et de l'universalité, contexture du budget. Caractère préalable de l'autorisation budgétaire. Crédits additionnels.

L'exécution du budget. Ordonnateurs et comptables. L'exercice et la gestion. Exercice courant, exercice clos, exercice périmé, déchéance quadriennale.

Engagement des dépenses.

Liquidation des dépenses, constatation des droits des créanciers. Ordonnancement des dépenses, ordonnateurs principaux et secondaires. Ordonnances directes et ordonnances de payement. Payement des dépenses, contrôle des coarrêts. Oppositions et significations.

Recouvrement des recettes, titres de pe

Le contrôle du budget, contrôle des d contrôle juridictionnel : la Cour suprême. Notions générales sur les impôts impôts indirects.

7° La justice administrative et les recou

La séparation des autorités judiciaires e

La Cour suprême : les divers recourrecours pour excès de pouvoir.

2° Service technique

A. — Mathématiques

(d'après le programme des classes de slauréat première technique et sciences e l'enseignement secondaire).

Alaèbre :

Nombres algébriques (positifs, nuls et tions sur ces nombres. Propriétés fondame tions; puissances entières et positives. Raptions

Monômes, polynômes, réduction, multipl remarquables. Fractions rationnelles.

Vecteur mesure algébrique d'un vecteur lation de Chasles. Repérage d'un point sur t d'un point dans un plan sur des coordonnée

Fonction d'un variable : accroissements sante et décroissante dans un intervalle.

Fonction linéaire; représentation graphic droite fonctions.

$$y = x2; y = ax2; y = -\frac{1}{x}; y = -\frac{a}{x}$$

Représentation graphique.

Résolution et discussion de léquation et du premier degré à une inconnue.

Résolution et discussion d'un système de du premier degré à deux inconnues.

Equation générale du second degré à une tence et calcul des racines. Somme et prod signe des racines. Recherche de deux noml somme et pour produit deux nombres donn

Etude du signe du trinôme du second des à la résolution de l'inéquation du second deg mination de la position d'un nombre paracines d'une équation du second degré.

Variation du trinôme du second degré, graphique.

Problème dont la résolution conduit : à u premier ou du second degré à une inconnut de deux équations du premier degré à deux is système composé d'une équation du premier équation du deuxième degré à deux inconnu-

rithmétiques et géométriques.

la dérivée. Interprétation graphique. Dériante, de x, sin x, de cos x.

somme, d'un produit, d'une puissance et

ie:

a notion d'arc et de la notion d'angle.

culaires (sinus, cosinus, tangente, cotanté, relations entre les fonctions circulaires

ulaires correspondant à des arcs opposés, émentaires, à des arcs complémentaires.

onctions circulaires pour quelques arcs retation $\sin x = \sin a$, $\cos x = \cos a = tg x$

trique de vecteurs : projection d'une somsur un axe.

nant le cosinus, le sinus, la tangente de la différence de deux arcs.

e sin a, cos a tg a en fonction de tg a/2.

les des valeurs naturelles des sinus, cosinus,

re les éléments d'un triangle rectangle.

es triangles rectangles. L'usage des logaibres facultatifs.

nples d'origine géométrique, conduisant à u premier ou du second degré quand on iconnue un sinus, un cosinus ou une tan-

roite, demi-droite, segment de droite, demi-

l'un angle orienté. Droites perpendiculaires, apport à une droite.

iangle isocèle. Cas d'égalité des triangles. Cas angles rectangles.

ns le triangle. Perpendiculaire et oblique int à une droite.

riques des poids équidistants de deux points sux droites données.

hauteurs, bissectrices d'un triangle.

lèles, propriétés caractéristiques.

angles d'un triangle, d'un polygone convexe.

ame. Symétrie par rapport à un point. ipollents; translation.

.

Intersection d'une droite et d'un cercle; es et arcs.

atives de deux cercles.

s sur la droite et le cercle.

ilité des angles au centre et des arcs inter-

Comparaison d'un angle inscrit et de l'angle au centre interceptant le même arc, et des sens de ces angles supposés orientés. Quadrilatère inscriptible.

Lieu géométrique des points d'où l'on voit un segment donné sous un angle donné. Application à un mode de génération du cercle.

III. — Rapport de deux segments. Points divisant un segment dans un rapport arithmétique donné.

Rapport algébrique de deux vecteurs parallèles; point div sant un segment dans un rapport algébrique donné.

Théorème de Thalès.

Triangles semblables : cas de similitude.

Homothétie. Figures homothétiques d'une droite et d'un cercle.

Centres d'homothétie de deux cercles.

Lieu des points dont le rapport à des distances à deux droites est donné.

IV. — Division harmonique de points alignés.

Faisceaux harmoniques de droites.

Segments déterminés sur un côté d'un triangle par les bissectrices de l'angle opposé.

Lieu des points dont le rapport des distances à deux points est donné.

V. — Puissance d'un point par rapport à un cercle.

Relations métriques dans le triangle rectangle.

Somme et différence des carrés des distances d'un point à deux points.

Applications à des problèmes des lieux géométriques et de constructions.

VI. — Relations entre les côtés et les angles d'un triangle rectangle.

Relations:

$$a2 = b2 + c2 - 2bc \cos A, \frac{a}{\sin A} = \frac{b}{\sin B} = \frac{c}{\sin C} = 2R.$$

dans un triangle quelconque.

VII. — Polygones réguliers. Relations entre le côté, les ravons des cercles inscrits ou circonscrits pour le carré, l'octogone, l'hexagone, le triangle régulier (ou équilatéral).

Périmètre du cercle (on admettra l'existence d'une longueur supérieure au périmètre de tout polygone inscrit et inférieur au périmètre de tout polygone circonscrit).

Longueur d'un arc de cercle. Radian.

Valeurs approchées de sin x, tg x, cos x (x et $1 = \frac{X2}{2}$)

pour un petit angle exprimé en radians.

VIII. — Unités d'aires et aire du rectangle. Aire du parallélogramme.

Expressions diverses de l'aire du triangle. Aire du trapèze. A're des polygones. Rapport des aires de deux triangles semblables.

Aire du cercle et aire du secteur circulaire.

Physique:

(d'après les programmes des classs de seconde et du baccalauréat première technique de l'enseignement secondaire).

Mesures des grandeurs :

Grandeurs mesurables : égalité, somme, rapport.

Mesure des losgueurs. Unités. Approximation dans les mesures, valeurs approchées, par défaut ou par excès; définition d'une erreur absolue et d'une erreur relative.

Vernier au 1/10. Pied à coulisse. Palmer.

Mesure des angles. Unités, rapporteur, vernier circulaire.

Mesure des aires et des volumes, unités, méthodes géométriques.

Force:

Notion expérimentale de la force; mesure par l'allongement d'un ressort dynamomètre : unités.

Etude expérimentale des forces concourantes et des forces parallèles appliquées à un solide, règle de composition, résultante, cas particulier du couple.

Travail et puissance :

Travail d'une force constante en grandeur et direction, définition dans tous les cas; unités.

Machines simples, poulie, levier, plan incliné, treuil. Conservation du travail dans les machines simples parfaites; rendement des machines simples usuelles.

Pesanteur :

Poids d'un corps, verticale, centre de gravité. Equilibre d'un solide reposant sur un plan. Usage de la balance; définition pratique et étude expérimentale de ses qualités.

Poids spécifique d'un solide, d'un liquide; sa détermination.

Statique des fluides,

Force exercée par un fluide en équilibre sur une portion de paroi; pression en un point de la paroi; pression en un point du fluide; unité.

Différence de pression entre deux points d'un fluide en équilibre étude expérimentale des variations de la pression avec la profondeur; conséquences et applications.

Principe d'Archimède application aux corps flottants. Application du principe d'Archimède à la détermination des poids spécifiques : densimètres.

Pression atmosphérique, sa mesure; principe du baromètre à mercure et du baromètre métallique.

Principe du manomètre à air libre et du manomètre métallique.

Acoustique:

Son, nature vibratoire, propagation dans un milieu matériel.

Vitesse de propagation.

Electricité:

Le courant électrique défini par ses effets; sens du courant.

Electrolyse, lois de Faraday; quantité d'électricité, coulomb, intensité, ampère. Chaleur dégagée dans un conducteur par le courant : Loi de Joule. Résistance d'un condu Conséquences et applications de l'effet de Joul

Générateurs, force électromotrice, volt; réce contre électromotrice. Différence de potentiel points d'un circuit.

Lois d'Ohm. Courants dérivés. Emploi des a et des volmètres.

Phénomènes de polarisation par électrolyse aux accumulateurs; piles.

Magnétisme:

Aimant défini par ses effets. Masses magnétiques Champ magnétique, spectres magnétiques; forme. Définition du flux.

Champ magnétique terrestres : définition naison et de la composante horizontale.

Electromagnétisme:

Champ magnétique créé par un courant, s pression approchée du champ à l'intérieur.

Action d'un champ magnétique sur un cou

Calvanomètres et appareils de mesure à cac Expériences qualitatives sur l'aimantation l'acier par un champ magnétique.

Electro-aimant. Principales applications.

Principe des appareils de mesure à fer dou:

Electricité industrielle :

(d'après le programme des écoles nationale nelles).

Technologie:

(programme de baccalauréat, première tech seignement secondaire).

Par arrêté nº 123 m.T.P. du 28 avril 19

Article premier. — MM. A. Guelfi et E. Urréa à construire à Port-Etienne un Hotel-Restaura

Cette construction sera réalisée conformém visé par la Direction des T.P sur l'ensemble e 8-9 et H 13-14-15-16 du plan de lotissement.

Art. 2. — Les bénéficiaires ce la présente au servent l'entière responsabilité des travaux ex

Par arrêté n° 124 MTP.CAB du 2 mai

Article premier. — La deuxième piste l'aérodrome de Choum établie sur le territoi l'Adrar au lieu dit Choum par la Société des l'Mauritanie dont le siège social est à Fort-Chlique Islamique de Mauritanie) et définie ci-annexée est agréée dans les conditions ci-

 L'usage de cette piste est réservée aux : tenant ou affrêtés par a Société des Mines Mauritanie. rément est subordonné à la condition que ies de Fer de Mauritanie prenne toutes saires pour ne pas troubler l'ordre et la

grément ne préjuge pas les restrictions tre apportées à l'utilisation de la piste ntérêt de la circulation aérienne.

roits des tiers sont et demeurent expres-

ernant la deuxième piste d'aviation de Choum établie par la Société des Mines itanie

- Identification de la piste

iée sur le territoire du cercle de l'Adrar. 18' 30" N;

° 03' 30" W:

nagnétique: 13° W le 15 mars 1961: 6 mètres

tés auxquelles est destinée la piste ens effectués au bénéfice de MIFERMA.

- Utilisation de la piste

e jour permanente du lever au coucher du

es avions légers n'excèdant pas 2 tonnes. a catégorie D appartenant ou affrêtés par

). — Redevances et taxes

percevra aucune rémunération pour les ıx utilisateurs de la piste.

contractée par l'exploitation de la piste

ivrira les risques que l'exploitant encourt agement et de l'exploitation de la piste.

acéristiques physiques de la piste

re et dégagement

ol : Reg calcaire;

magnétique QFU 113° - 293°;

750 mètres:

mètres;

: sans :

falaise de 300 mètres de haut situé dans à 3 kilomètres du bout de piste.

ignalisation de jour

ales en bord de piste, plaques de ciment les 100 mètres;

gle, plaques de ciment en L; ir.

radioélectrique, HF 5008, radio balise r demande à MIFERMA (Port-Etienne)

le sécurité incendie : extincteur de départ.

- 4° Situation géographique relative
- principaux repères avoisinants de jour : camp MI-FERMA situé à 1 km. N - NE, de nuit : néant;
- accès routiers piste reliant le camp MIFERMA à Agui et Atar.
 - 5° Exploitation de l'aérodrome

Chef du camp MIFERMA.

6° Météorologie. — La station la plus proche est celle d'Atar.

Par arrêté n° 125 MTP.CAB. du 2 mai 1961 :

Article premier. — La piste d'aviation établie sur le territoire du cercle de l'Inchiri située au Pk 200 de Port-Etienne sur le tracé du chemin de fer de Port-Etienne à Fort-Gouraud, par la Société des Mines de Fer de Mauritanie dont le siège social est à Fort-Gouraud (République Islamique de Mauritanie) et définie par la notice ci-annexée est agréée dans les conditions ci-après :

- L'usage de cette piste est réservé aux aéronefs appartenant ou affrêtés par la Société des Mines de Fer de Mauritanie.
- Art. 2. Cet agrément est subordonné à la condition que la Soc été des Mines de Fer de Mauritanie prenne toutes dispositions nécessaires pour ne pas troubler l'ordre et la tranquilité publique.
- Art. 3. Cet agsément ne préjuge pas les restrictions qui pourraient être apportées à l'utilisation de la piste d'aviation dans l'intérêt de la c rculation aérienne.
- Art. 4. Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

Notice. — Concernant la piste d'aviation située au Pk 200 de Port-Etienne sur le tracé du chemin de Fer de Port-Etienne à Fort-Gouraud, établie par la Société des Mines de Fer de Mauritanie (MIFERMA).

A. — Identification de la piste

La piste d'aviation est située sur le territoire du cercle de l'Inchiri:

- latitude : 21° 19';
- longitude : 15° 30';
- déclinaison magnétique : 13° 5' W, mars 1961;
- altitude : 156 mètres.
 - B. Activités auxquelles est destinée la piste
- transports aériens effectués au bénéfice de MIFERMA.

C. — Utilisation de la piste

- utilisation de jour permanente du lever au coucher du soleil;
- utilisation par des avions légers appartenant ou affrêtés par la MIFERMA.

D. — Redevances et taxes

L'exploitant ne percevra aucune rémunération pour les services rendus aux utilisateurs de la piste d'aviation.

E. — Assurance contractée par l'exploitant de l'aérodrome

L'assurance couvrira les risques que l'exploitant encourt du fait de l'aménagement et de l'exploitation de l'aérodrome.

F. — Caractéristiques physiques de la piste

- 1° Infrastructure et dégagement
- nature du sol : Reg;
- orientation magnétique : 0 41° 221°;
- longueur : 600 mètres;
- largeur: 40 mètres;
- revêtement : sans:
- obstacle : néant.
- 2° Balisage et signalisation de jour
- balises latérales en bord de piste : plaques de ciment badigeonnées à la chaux tous les 100 mètres;
 - balises d'angle : plaques de ciment en L;
 - manche à air.
 - 3° Equipement
- équipement radioélectrique HF 5008 fréquence MI-FERMA;
 - équipement de sécurité incendie : extincteurs,
 - 4° Situation géographique relative
 - principaux repères avoisinants :
 - de jour : camp MIFERMA situé à 1 km. 800 à l'Ouest.
 - de nuit : néant.
- accès routiers piste reliant le camp MIFERMA à Port-Etienne.
 - 5° Exploitation de l'aérodrome
 - Chef de base MIFERMA.
 - 6° Météorologie

La station la plus proche est celle de Port-Etienne.

Par décision nº 530 m.T P..s du 22 avril 1961:

Article premier. — M. Diouf Samba, mécanicien auxiliaire échelle 6 échelon 2, en service à la subdivision des Travaux publics de Rosso, est licencié de son emploi pour compression d'effectif et radié des contrôles des auxiliaires de la R. I. M. pour compter du 15 mars 1961.

Par décision nº 545 m.T.P.-A.S.E.C.N.A.-EM. du 25 avril 1961:

Article premier. — M. Khouna Ould Mohamed Salem, commis d'Alministration générale, est pour compter de la date de sa prise de service nommé observateur du poste climatologique de Moudjéria, en remplacement de M. Isselmou Ould Dahane appelé à d'autres fonctions.

Par décision nº 551 m.T P.s. du 27 avril

Article premier. — Est résilié pour inaptitue servir Outre-Mer pour compter du 15 mai 1961 tion de son article 12, le contrat de travai M. Lefeuvre Roger, conducteur de travaux, c en service à la Subdivision territoriale des Tra à Resso.

Par décision nº 558 m.T.P.-AS.E.C.N.A. du 28 &

Article premier. — M. Gaye M'Baye primitive en qualité de manœuvre spécialisé et mis à la « service météorologique à Saint-Louis, est classé rie (employés) de la Convention Collective Fédé jiaires de transport en qualité de garçon de bur

Par décision nº 581 M T.P.-s. du 8 mai

Article premier. — Est acceptée pour 1° mars 1961, la démission son emploi offerte Amadou, commis de 4° catégorie de la Convent Fédérale du Commerce, en service à la Directio publics de la Mauritanie à Saint-Louis.

Par décision nº 588 m.T.P.-s. du 9 mai

Article premier. — Est résilié pour compte let 1961, le contrat de travail consenti à M. Dupe mécanicien contractuel de l'Hydraulique classé à de la Convention collective du Bâtiment et des Traen service à la Subdivision territoriale des Traensso.

Par décision nº 589 M.T.P.-s. du 9 mai 1

Article premier. — M. Mohamed Ould Ama Kaëdi, ex-maœuvre de 1^{re} catégorie, victime d'i Travail survenu au service de la subdivision publics à Kaëdi, et affecté d'une incapacité propermanente de 8°/o, suivant certificat en da bre 1960 du Médecin-Chef de la Circonscription Gorgol, a droit à une rente viagère calculée si mentation sus-visée, pour compter du 18 décer

Art. 2. — La rente annuelle est égale 2.221 mille deux cent ving et un francs), c'est à di annuel, soit 55.524 francs, multiplié par le taux réduit de moitié soit $4^{\circ}/_{\circ}$.

Ministère de l'Economie rurale :

Par arrêté nº 10-089 m.E.R. du 8 mai 1!

Article premier. — M. Grotard Michel, attach d'Outre-Mer de 3° classe, 3° échelon, chef de Production, de la Coopération et de la Mutuali pour compter du 15 mai 1961, cumulativement fonctions, Conseiller technique du Miuistre crurale et Directeur de Cabinet chargé, à ce coordination de tous les services relevant de

Art. 2. — M. Grotard est autorisé en

ilégation du Ministre de l'Economie rurale suivants :

ons conformes des arrêtés, décisions et circu-

sions aux divers services;

ıx d'envoi;

s de renseignements;

e mission et feuilles de déplacement des vant du Ministère;

pédition des télégrammes;

ommande et fiches d'engagement de dépenses rrespondances concernant le Ministère.

a signature de M. Grotard sera précédée de vante :

Par délégation du Ministre de l'Economie rural

Le Directeur de Cabinet.

on nº 10-225 M.E.R.D.P. du 27 avril 1961 :

er. — M. Cissé Abdoul Oumar, assistant d'Elese 4° échelon (indice local 436), en service à uté à M'Bout en qualité de chef de secteur emplacement de M. Bathily Demba qui reçoit ation.

on nº 10-226 M.E.R D.P. du 27 avril 1961:

ier. — M^{ile} Mufraggi Pauline domiciliée à rengagée pour une durée déterminée du 3 jan-1961 est «ffectée au Cabinet du Ministre de ile à Saint-Louis.

dant cette période M¹¹⁰ Mufraggi Pauline est atégorie de la Convention collective Unisyndi nin non permanent et percevra le salaire [44] heures de travail par semaine.

on nº 10-227 M.E.R.D.P. du 27 avril 1961 :

er. — M. Mohammedou Bamba Ould Ahmedou, age adjoint de 2º échelon (indice local 295), en ja est mis à la disposition du Commandant de Occidental pour servir au poste d'Elevage de

Abdallahi Ould Ouaou, infirmier d'Elevage helon (indice local 295), en service à Kiffa, est tion du Commandant de cercle du Tagant pour ir d'Elevage de Tidjikja en qualité de chef de aire.

sision nº 10-251 M.E.R. du 5 mai 1961:

ier. — M. Cheikh Ould Khattary, chef de teur 2º échelon indice 564, marié un enfant, le Coopération Agricole et de Mutualité orgare national de la Coopération Agricole, 129, rmain à Paris du 8 mai au 28 octobre 1961. Par décision nº 270 M.E.R.A.G.R. du 10 mai 1961:

Acticle premier. — M. Lemaitre Charles, ingénieur principal de 2º classe de l'Agriculture, groupe 1, indice métro 535, nouvellment affecté au Ministère de l'Economie rurale et arrivé à Saint-Louis le 14 avril 1961 est, pour compter de cette date, nommé chef du secteur agricole du Fleuve avec résidence à Kaédi.

Par decision no 10-323 M.E.R.D.P. du 17 mai 1961:

Article premier — M. Faye Pierre, domicilié à Saint-Louis, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de comptable décisionnaire et affecté au Ministère de l'Economie rurale à Siant-Louis pour compter du 1^{er} mars 1961.

Art. 2. — M. Faye Pierre est classé à la 6° catégorie de la Convention Collective Fédérale du Commerce et percevra le salaire correspondant (44 heures de travail par semaine).

Le salaire de l'intéressé est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 8-1, article 3.

Ministère de la Justice et de la Législation :

Par décret nº 61-044 du 2 mars 1961 :

Article premier. — Sont nommés assesseurs suppléants du Tribunal supérieur de droit musulman :

MM. Mohameden Oul Etfgha Amar;

Ahmed Oul Ahmed Mokhtar;

Mokhtar Oul Hamidou.

Art. 2. — Sont nommés assesseurs suppléants du Tribunal supérieur de droit musulman :

MM. Liman Ould Chérif;

Ahmed Ould Mohamed El Yadaly; Gheïgueim Ould Mouttaly.

Art. 3. — Ces assesseurs bénéficieront des indemnités prévues à l'article 2 du décret 60-047 du 3 août 1960.

Par décret nº 61-055 du 20 mars 1961 :

Article premier. - Sont nommés au Tribunal administratif:

M. Luquet, en remplacement de M. Feral, pour exercer les fonctions de conseiller tijulaire, vice-président;

M. Jeol, en remplacement de M. Faure, pour exercer les fonctions de conseiller titulaire;

M. Bastouil, en remplacement de M. Sanquer, pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement suppléant;

M. Guisse Malal Bocar, en remplacement de M Ahmed Ould Mohamedou Ould Abdellah, pour exercer les fonctions de secrétaire-archiviste.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice et de la Législation est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret nº 10-082 MJL -CHRA. du 2 mai 1961:

Article premier. — Sont licenciés en application de l'artcie 29 de la loi du 29 janvier 1960 nº 60 032 les cadis suivants:

Deddahi Ould Abdallahi, Président du Tribunal coutumier l'Atar :

Mohamedel Mokhtar Ould Diddi, cadi de Chinguetti; Abderrahmane Ould Limam, cadi d'Oujeft.

Art. 2. — Ces cadis bénéficieront des indemnités de licenciement suivantes :

Deddahi Ould Abdallahi, $2 \times 13.000 = 26.000$; Mohamed Mokhtar Ould Diddi, $10 \times 12.000 = 120.000$; Abderrahmane Ould Limam, $5 \times 12.000 = 60.000$.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et le Ministre de la Justice sont chargés de l'application du présent décret qui prendra effet le 1^{er} avril 1961.

Par décret n °10-083 njl.chra. du 12 mai 1961:

Article premier. — Sont intégrés dans le cadre des Cadis aux classes et échelons suivants :

1° Au 1° échelon du grade de Cadi de 3° classe (indice 335) : Mohamed Abdallahi O. Mohamed Moussa, cadi d'Akjoujt; Sidi Mohamed Ould Abdelhai, cadi de Fort-Gouraud; Cheikh Mohamed Moktar Ould Eli Ould Brahim, cadi de Kaédi;

Mohamed Hassen Ould Monnane, cadi de M'Bout; Sidati Ould Dahane, cadi de Néma;

Liman Ould Chérif, cadi de Nouakchott;

Diman Oute Chern, caur de Nouakenott,

El Mokhtar Ould Mohamed Moussa, cadi de Pt-Etienne;

Ahmed Fall Ould Baba Ould Lemrabott, cadi de Rosso; Cheikh Bouttar Ould Cheikh, cadi de Sélibaby;

Mohameden Ould El Fagha Amar, cadi au Tribunal d'Appel de Nouakchott.

- 2° Au 2° échelon du grade de Cadi de 3° classe :
 - Mohamed Abderrahmane Ould Berrou, cadi d'Atar Commune (indice 357).
- 3° au 3° échelon du grade de Cadi de 3° classe (indice 402) :
 Biye Ould Souleymane, cadi d'Aioun;
 Hamallah Ould Bou Asria, cadi de Tichitt.
- 4° Au 1° échelon du grade de Cadi de 2° classe (indice 458) : Abderrahamane Cheikh Ould Maghari, cadi de Kiffa; Mouamed Fall Ould Taleb Mohamed, cadi de Tidjikja.
- 5° Au 2° échelon du grade de Cadi de 2° classe (indice 480) : El Ghaouth Ould Sidi Elemine, cadi de Moudjéria.
- 6° Au 1° échelon du grade de Cadi de 1° classe (ind. 558) : Ismail Ould Cheikh Sidia, cadi de Boutilimit; Thierno Ousmane Ba, cadi de Kaédi; Cheikh Mahfoudh Ould Boye, cadi de Timbédra.

7° Au 3° échelon du grade de Cadi de 1° classe : Mohameden Ould Mohamed Fall, cadi de T

Art. 2. — Le présent décret prendra effet que 1° janvier 1960 au point de vue ancie 1° janvier 1961 au point de vue de la solde.

Par arrêlé nº 10-071 M.J.L. du 18 avril 1

Article premier. — Une indemnité de cinquant par mois, exclusive de tout autre traitement e payable pendant la période du 1° janvier au 30 allouée à chacun des Magistrats stagiaires d suivent:

Abdallahi Ould Cheickh Mahfoudh, ex-Mouçai Boya Ould Saleck, ex-Mouçaid 1er échelon;

Abdallahi Salem Ould Yahdhih, ex-Mou $\mathbf{1}^{\mathrm{or}}$ echelon;

Talib Khayar Ould Cheikh Bounana, ex-a naire (Justice);

Mohamed Abderrahmane Ould Maloud;

Mohamed Salem Ould Mohamed Ali;

Mohamed Ould Ahmed El Bechir, ex-réda contractuel;

Abderrahmane Ould Mohamed Bellal, ex-Mol $1^{\rm er}$ echelon ;

Haroun Ould Cheikh Sidia, ex-Moualim-Mouça Mohamed Yahia Ould Mohamed Denebia;

Mohamed Abda Daim, ex-Mouçaid stagiaire Tourad Ould Abdel-Kader, ex-Mouçaid 1° éc Sidi Ahmed Ould Ahmed El Kader, ex-Mouça Isselmou Ould Mohamed Ahid;

Brahim Ould El Moloud, ex-Mouçaid 1° éche Mohamed Ould Bare Kalla, ex-Mouçaid 1° éc Mohamed Ould Mohamed Fall, ex-moniteur sionnaire;

Mohamed Abdel-Kader Culd Sidi, ex-modécisionnaire;

Sidi Abdalla Ould Zein, ex-moniteur d'arabe Mohamed Ould Ichiddou, ex-moniteur d'arab Mohamed Mahmoud Ould Sidina, ex-Mouça Salem Ould Hacen Ould Zein, ex-Mouçaid 1° Ahmedua Ould Mohamed Malek, ex-Mouçai

- Art. 2. Cette indemnité est payable mer terme échu par mandat emis par l'Ordonnatei le budget de la République Islamique de Ma tre 4-3, article 1^{er}, exercice 1961. Les intére en plus, une indemnité de premier mise d 50.000 francs C.F.A.
- Art 3. Un mandat global sera émis au non sadeur de France à Tunis pour répartition d aux intéressés.
- Art. 4. Les avances déja consenties aux précomptées sur les sommes qui leur seront

êté nº 10-072 M J.L. du 18 avril 1961:

er. — Un examen professionnel prévu à l'artiet n° 60-167 du 22 septembre 1960, sera ouvert l 1961 pour l'accession à l'emploi de Greffier

épreuves se dérouleront au siège des juridicre instance de droit moderne.

ganisation, le programme et les épreuves de réglés par les dispositions de l'annexe IV au tembre 1960.

et la surveillance de l'examen seront assurées nts des juridictions de première instance de

Commission de correction prévue à l'article 4 au décret du 22 septembre 1960, est composée

nt:

c de la République près le Tribunal Supérieur

es:

octeur de l'Office de la Main-d'Œuvre;

oger, greffier en chef près le Tribunal Supérieur pel.

nt autorisés à passer l'examen prévu à l'artitionnaires suivants :

potte;

lal Bocar;

ourahmane;

idou;

(oussein;

nadou Alpha.

sion n° 464 M.J.L.-D.P. du 10 avril 1961 :

ier. — M. Bà Abdoul Aziz, actueliement domiouis, est engagé pour une durée indéterminée ;ent contractuel et affecté au Ministère de la . Législation pour compter du 1^{er} octobre 1960.

écision nº 465 M.J.L. du 10 avril 1961 :

ier. — M. Bà Abdoul Aziz suivra un stage de ent au Centre National d'Études Judiciaires à r du 1er octobre 1960.

percevra la seule indemnité de 50.000 francs à l'article 5 du décret nº 60-042 du 17 février 1960 pter du 1er octobre 1960.

ion nº 10-181 M.J.L.-D.P. du 18 avril 1961:

ier. — Est résilié sur sa demande pour compter 1961 le contrat consenti le 4 juillet 1960 à El Bachir dit Bouna Ould Ahmed Mahmoud, ractuel en service au Tribunal d'Appel.

Par decision nº 10-189 M.J.L.-A.J.P. du 19 avril 1961:

Article premier. — M. Dey Ould Aldra, comptable, est nommé régisseur de la prison de Nouakchott.

Par décision nº 10-224 m.J.L.-D.P. du 27 avril 1961:

Article premier. — Est résilié sur sa demande pour compter du 5 février 1961 le contrat consentile 4 juillet 1960 à M. Moktar Baba Ould Ahmed Hassen, chauffeur contractuel en service au Tribunal Supérieur d'Appel de Nouakchott. Un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'intéressé pour rembourser les soldes de février et mars perçues à tort.

Par décision nº 10-309 M.J.L. du 15 mai 1961:

Article premier. — M. Ely Ould Bahi, domicilié à Aïoun-El-Atrouss, est engagé pour une durée indéterminée en qualite de secrétaire pour servir au Ministère de la Justice (Servicé de l'Administration Judiciaire de droit musulman) pour compter du 1er mai 1961.

Art. 2. — M. Ely Ould Bahi est classé à la 5° catégorie de la Convention collective fédérale du Commerce (salaires Mauritanie prévus par le décret n° 61-035 du 13 février 1961.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

Par arrêté nº 132 MFT DP du 8 mai 1961:

Article premier. — M. Bâ Alassane rédacteur de 3° classe 5° échelon, est nommé directeur de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales de la Mauritanie à compter du 1° mai 1961.

Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :

N° 61-052. — Décret rapportant les conditions de nationalité requises pour exercer une activité minière sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre du Commerce de l'Industrie et des Mines;

Sun la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie, notamment les articles 12 et 53;

Vu le décret n° 59-006 du $1^{\rm sr}$ avril 1959 relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret minier du 23 décembre 1934 promulgué en Afrique Occidentale par arrêté du 26 décembre 1935 ;

Vu le décret du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'Outre-Mer;

Vu le décret du 2 janvier 1958 fixant les conditions de nationalité pour l'exercice de l'activité minière;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE:

Article premier. — Toutes les dispositions de la réglementation minière relatives aux conditions de nationalité exigées des personnes physiques, des sociétés et de leurs dirigeants pour pouvoir exercer une activité minière, notamment l'article premier du décret du 2 janvier 1958, sont abrogées.

Art, 2. — Le Ministre du Commerce de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 20 mars 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

Par le Premier Ministre:

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines, Mohamed El Moktar Marour.

Par décret n° 61-038 du 10 février 1961 :

Article premier. — L'autorisation personnelle minière est accordée sous le numéro 29 à la Société SHELL de l'Afrique Occidentale dont le siège social est situé à Dakar-Bel-Air.

Art. 2. — Cette autorisation est valable ponr les hydrocarbures liquides et gazeux pour une durée de cinq ans et pour cinq permis de recherches ou concessions.

Par décret nº 61-053 du 20 mars 1961 :

Article premier. — L'autorisation personnelle minière est accordée sous le n° 30 à la Société Française des Pétroles B.P. dont le siège social est situé à Paris (8°), 21, rue de la Bienfaisance.

Art. 2. — Cette autorisation est valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, bitumes, asphaltes, schistes et grés bitumineux pour une durée de cinq ans et pour cinq permis de recherches ou concessions.

Par arrêté nº 10-076 m.c.i.m. du 11 avril 1961 :

Article premier. — Une enquête de commodo et incommodo sera ouverte pendant un mois dans les Bureaux du Commandant de cercle de la Baie-du-Lévrier à Port-Étienne sur la demande formulée par M. Salvy, agissant pour le compte de la SOFREDIPP, en vue d'être autorisé à exploiter un dépôt d'hydrocarbures de 1° classe destiné au stockage d'essence, gas-oil et hydrocarbures liquéfiés (un réservoir de 1000 m3 et un réservoir de 540 m3 destinés au stockage du gas-oil, 100 fûts de 250 litres d'essence-aviation, 1000 bouteilles de 13 kilogrammes de gaz butane liquéfié, un réservoir de 38 m3 destiné au stockage de l'essence-auto).

Art. 2. — Le Commandant de cercle de la Baie-du-Levrier à Port-Étienne fixera par voie d'affiches les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera l'agent chargé de remplir les fonctions de Commissaire-enquêteur.

Par décision nº 10-238 M.C.I.M. du 28 avril 1961 :

Article premier. — La Commission des Prix de la subdivision de Nouakchott (cercle du Trarza) est composée comme suit :

Président :

とうことととは、方はいから、これによるのできたのでは、これにはなっている。

Le Chef de la subdivision de Nouakchott.

Membres:

MM. Fall Malick, chef de Cabinet du Ministre de la Santé; Garnaud, Cabinet du Premier Ministre; Mohamed Lemine Ould Kar, représentants des consommateurs. MM. Amst ong, Directeur de la Maison Buhan Bechir Ould Bezid, commerçant;

Moctar Ould Etheymine, commerçant, représentants du commerce.

Par décision nº 40-240 M.C I M. du 2 ma

Article prem er. — La Commission des Prix d de amchakett (cercle du Hodh-Occidental) comme suit:

Président :

Le Chef de la subdivision de Tamchakett.

Membres:

MM. Sarr Issa, secrétaire d'Alministration gé Jiddou Ould El Bou, chef de fraction, représentants des consommateurs.

M. M. Mohamed Mahmoud Ould Bousria, comm Aly Ould Zein, transporteur, représentants du commere.

Ministère de l'Education de la Jeunesse

Par arrêté nº 10-073 p.m.-m.E.J. du 18 a

Article premier. — M. Bal Mohamed El Ber Baccalauréat, est agrée dans le cadre de l'En République Islamique de Mauritanie en qua stagiaire, indice 487.

Par arrêté nº 10-080 m.E.J.-I.A. du 28 a

Article premier. — M. Kardigue Arbanaga 8/10° de la movenne des points aux épreuves éc du Brevet d'Études du Premier Cycle, est agr de l'Enseignement de la République Islamiquen qualité de moniteur stagiaire, indice 270.

Par arrêté nº 10-094 m.E.J.I.A. du 13 m

Article premier. — M. Ahmed O. Mine, mc (indice 270), en service à l'école de garçon d'A Brevet d'Etudes du Premier Cycle (Session du est reclassé dans le corps des instutiteurs a d'instituteur adjoint stagiaire (indice 357).

Par arrête nº 10-095 m.E.J.-I.A. du 13

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté n° du 28 mars 1961 fixant la liste du personnel d du premier degré chargé de services sup modifié ainsi qu'il suit :

B. — SURVEILLANCE DES ÉTU KAÉDI-FILLES

Au lieu de : \mathbf{M}^{me} Lacombe.

Lire:

Mme Gayet, institutrice.

Le reste sans changement.

10-097 р.м.-м.е.J. du 15 mai 1961 :

- M. Kane Nalla, titulaire de la première at, est agréé dans le cadre de l'Enseigneque Islamique de Mauritanie en qualité stagiaire, indice 357.

10-187 м.Е.J.I.-D.P. du 18 avril 1961:

-

M. Mohamed Salem Bardass dit Chouenna, ilié à Atar, est engagé pour une durée lité de surveillant au Cours complémenneter du 14 octobre 1960.

ned Salem Bardass dit Chouenna est classe orie de l'arrêté 388 m.f.t.s. du 14 décema le salaire correspondant (44 heures de

° 10-188 m.E.J.-I.A. du 18 avril 1961 :

 M. Sarr Abdoulaye, titulaire du Baccaompter du 24 octobre 1960 admis en stage ssionnelle à l'école W.-Ponty à Sébikotane.

ressé percevra le traitement afférent à maître bachelier en stage de Formation ée par l'arrêté n° 5003 du 21 mars 1959.

nº 10-191 MBJ.IAR. du 24 avril 1961 :

- Est constaté le décès de M. El Alem Baba-Mouçaid, indice local 270, maître e Sélibaby, survenu le 13 janvier 1961

nº 10-193 mej ia du 24 avril 1961 :

— M. Bal Mohamed El Bechir, agréé en ir stagiaire, indice 487, est affecté au en qualité de maître d'internat.

nº 10-228 M.E.J.I-D.P. du 27 avril 1961 :

— Mohamed Mahmoud dit Najib, institublelon, indice 381, est détaché du cadre pour exercer les fonctions d'inspecteur indice local 413, durant la période de son pter du 1° août 1960.

n nº 10-248 m.E.J-I.A. du 3 mai 1961 :

r. — Kardigue Arbanaga nouvellement de moniteur stagiaire indice 270, est de garçons de Kaédi, en complément

n n° 10-250 меј г.а.к. du **3** mai 1961 :

--

. — Le moniteur d'arabe Mohamed Fadel O. Momo engagé à salaire forfaitaire de r mois reçoit un salaire mensuel de Par décision nº 10-265 MEJ AI-D.P. du 9 mai 1961:

Article premier. — Est résilié sur sa demande et pour compter du 23 mai 1961, le contrat de travail consenti le 8 juillet 1960 à M^{mo} Wetzel, secrétaire-dactylographe de 3° calégorie de la Convention Collective de l'Unisyndi, en service depuis le 1° février 1960 à l'Inspection d'Académie de la Mauritanie.

Par décision nº 10-277 MEJ.IA du 13 mai 1961:

Article premier. — Les fonctionnaires et agents de l'Enseignement dont les noms suivent recoivent les affectations suivantes :

M. Ahmed O. Taya, instituteur adjoint stagiaire en service à l'Ecole de Garçons d'Atar est muté à l'Ecole de Tayaret par Atar en remplacement de M. Ahmed Ould Sidi Tayaret par Atar en remplacement de M. Ahmed Ould Sidi Baba, moniteur débutant qui reçoit une autre affectation.

M. Ahmed Ould S'di Baba, moniteur débutant (annexe 3 du décret n° 60-132 du 23 juillet 1960) en service à l'Ecole de Tayaret par Atar est muté en qualité d'adjoint à l'Ecole de Garçons d'Atar en remplacement de M. Ahmed O. Taya qui a reçu une autre affectation.

M. Brahim Ould Bah, moniteur débutant (annexe 3 du décret n° 60-132 du 23 juillet 1960) en service à l'Ecole du G.N.I. fermée est muté à l'Ecole de Taouaz par Atar.

M. Barry Elimane, moniteur stagiaire, indice 270 en service à l'Ecole de Garçons de Rosso est muté en qualité d'adjoint à l'Ecole de Tiecane par Rosso en complément de l'effectif.

M. Mohamed O. Kharrachi, moniteur de 1^{re} catégorie après 2 ans (annexe 3 du décret n° 60-132 du 23 juillet 1960) en service à l'Ecole de Lemtouna par Kaédi est muté à l'Ecole de Hijiai par Kaédi.

M. Khattry Ould Samba, moniteur débutant après 2 ans en service à l'Ecole du 2° groupe Mechdouf par Timbèdra (Fermée) est muté à l'école de Bosta par Timbèdra en remplacement de M. El Bou. O. Taleb Abeidi qui reçoit une autre affectation.

M. El Bou O. Taleb Abeidi, moniteur 1^{re} catégorie après 2 ans en service à l'école de Bosta par Timbèdra qui assurait l'ntérim de 2 monitrices en congé de maternité à Néma est muté à l'Ecole de Diadé Joumane par Néma en remplacement de Momamed Yahye O. Abdallahi Saleck admis au Service de Santé.

M. Mohamed Lemine O. Maouloud, moniteur de 1^{re} catégorie débutant en service à l'Ecole de Eid Goar par Néma est muté à l'Ecole d'El Mabrouck par Néma.

M. Sid! Abdallah O. Moustaph, moniteur de 1^{re} catégorie après 2 ans en service à l'Ecole de Fodré Ras el Fil par Néma (école fermée) est muté à l'Ecole d'Eid Goar par Néma en remplacement de M. Mohamed Lemine O. Maouloud qui a reçu une autre affectation.

M. Cheikhna Lehbib, moniteur de 1^{re} catégorie débutant en service à l'Ecole d'Agjert par Aioun est muté en qualité d'adjoint à l'Ecole d'Aioun El Atrouss es remplacement de Mohamed Mahmoud Ould Abdallah, moniteur en cours d'engagement muté à Agjert. Par decision nº 10-278 m.E.J.-I.A. du 13 mai 1961:

Article premier. — M Fall Sala, instituteur adjoint de 1° échelon, indice 381, adjoint à l'école de garçons du Ksar à Nouakchott, est chargé provisoirement de la Direction de l'école à 5 classes, en remplacement de M. N'Diaye Babaly, instituteur, décédé

Par decision nº 10-282 M.E.J. du 13 mai 1961:

Article premier. — La Mauritanie sera représentée au stage d'information organisé au début de juillet à Bordeaux pour le personnel enseignant en instance de recrutement pour les États africains et malgache par :

MM. Sy Seck, élève-inspecteur primaire à l'École Normale Supérieure de Saint-Cloud ;

Sar Abdoulaye, élève-inspecteur de la Jeunesse et des Sports à Paris ;

Mohamed Babah, étudiant.

Par décision nº 10-284 M.E.J.-I.A. du 13 mai 1961:

Article premier. — M. Kane Nalla, nouvellement agréé en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, indice 357, est affecté au Collège Normal de Rosso en qualité de maître d'internat

Par décision n° 10-285 M.E.J.-I.A. du 13 mai 1961 :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté n° 22 M.E.J.-I.A. du 23 janvier 1961, portant désignation de personnel chargé des classes d'application, est abrogé pour compter du 8 avril 1961 en ce qui M. Seck Abdoul Silèye, instituteur adjoint.

Par décision nº 10-311 M.E.J.-I.A.du 15 mai 1961:

Article premier. — Le contrat de travail de M. Brahim Ould Mohamed Ragel, moniteur d'Enseignement classé à la 1^{re} catégorie après 2 ans (annèxe 3 du décret n° 60-132 du 23 juillet 1960), en service à l'école des Ahel Aya par Boutilimit, est suspendu pour une durée limitée à six mois.

Dans cette position l'intéressé conserve son traitement pendant les deux premiers mois de sa maladie.

Art. 2. — La présente décision aura effet pour compter du 1° avril 1961.

Par décision nº 10-316 M.E.J.-I.A. du 15 mai 1961:

Article premier. — L'article 1° de la décision n° 210 M.E.J.-I A. du 22 mars 1961 portant désignation du personnel chargé d'heures supplémentaires d'enseignement au Lycée et au Collège est modifié ainsi qu'il suit à partir du 2° trimestre.

Lire

 I. — PERSONNEL D'ASSISTANCE TECHNIQUE
 Collège de Rosso: MM. Beaumont, professeur licencié, anglais: 11 heures;
 Vaché attaché de la F.O.M. économe, anglais: néant.

II. — PERSONNEL DU CADRE DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE OU CONTRACTUEL Collège de Rosso: M. Ben Moussa, professeur d'arabe : rabe: 5 heures.

Le reste sans changement.

Ministère de la Santé et des Affaire

Par décision nº 168 m s.a.s. du 21 avri

Article premier. — Sont autorisées en vue d France, l'exhumation, la translation et la sorti de la République Islamique de la Mauritar mortels du Sergent Hoarau James, décédé le 1 Bourgueimat cercle de l'Inchiri.

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFI

REMISE DE LETTRES DE CRÉ.

M° Moktar Ould Daddah, Premier Ministre, a reçu jeudi 27 avril 1961 en audience officie lence Monsieur Marc Taymans qui lui a re l'accréditant en qualité d'Ambassadeur ext plénipotentiaire de Belgique auprès de la Rimique de Mauritanie.

CIRCULAIRE au sujet des armes d'honneur

Il a été décidé qu'aucune arme d'honneu serait plus distribuée.

Les armes régulièrement détenues pourr être réparées ou remises en état dans la limi lités, et lorsque les Commandants de Cerch demande expresse.

Il est d'ailleurs rappelé que les armes d'h la propriété du Maghzen et que leurs détente ni les céder ni les échanger et doivent être en présenter à tout moment.

Des cartes de permis de port d'arme vont dans les cercles pour permettre aux Chefs de de de remettre un permis personnel à tous ceur ront une arme de guerre régulièrement déten toute arme non déclarée sera saisie sans poursuites judiciaires contre son détenteur.

Nouakchott, le 28 avril 1961.

Le Premie Moktar Oul

ORDONNANCE du Président du Tribunal Supérieur (

Une deuxième session de la Cour d'Assistanie s'ouvrira à Nouakchott, le lundi 12 jui

Nous désignons nous-même pour présider de la Cour d'Assises qui sera complétée par

M. Jeol, Président p.i. du Tribunal de Prede Nouakchott;

M. Garcia, Juge p.i. du Tribunal de Premi Nouakchott, section d'Atar.

En qualité de membres.

Fait en notre cabinet, au Palais de Justice le 29 avril 1961.

Iº 373 DE L'OFFICE DES CHANGES urances maritimes et assurances transport en devises étrangères.

vis a pour objet de faire connaître les règles t désormais soumis, par modification des s avis n° 54 et 70 publiés au Journal Officiel 48 et 12 mars 1949, les contrats d'assurance assurance transport libellés en devises étran

aux intermédiaires n° 321 du 6 octobre 1949, abrogée.

rats souscrits auprès des sociétés d'assurance ssurance transport de la zone franc ou auprès s pour la zone franc de sociétés étrangères de même nature.

CONTRATS POUVANT ÊTRE LIBELLÉS EN DEVISES ÉTRANGÈRES

bles d'être libellés en monnaie étrangère les rance couvrant :

ations et exportations en provenance ou à étranger quelle que soit la procédure utilisée

ou le transport dans des cas autres que ceux u qui précède. de marchandises d'origine

orts d'objets personnels appartenant à des

maritimes ou fluviaux étrangers.

MISSION ET EXÉCUTION DES CONTRATS

on des contrats

doivent être libellés en une devise d'un pays nvertibilité traitée sur le marché des changes ons prévues à l'avis n° 366.

expéditions de marchandises à destination ce d'un pays du groupe bilatéral peuvent mission de contrats libellés dans la monnaie sque celle-ci est cotée sur le marché des s conditions prévues à l'avis n° 366.

nt des primes

doivent être réglées dans la monnaie du s conditions suivantes :

n-résidents

on-résidents règlent leurs primes en devises a société d'assurance intéressée; leur monliatement transmis par cette dernière au des Assureurs Maritimes de France.

sidents

ésidents doivent règler leurs primes :

achat de devises sur le marché des changes;

prélèvement sur les disponibilités de leurs II est rappelé, à cet égard, que le montant surances afférentes à des contrats couvrant es importées sur le vu des licences délivrées e la procédure E.F.Ac. doivent être réglées lisponibilités des comptes E.F.Ac. de l'im-

Les intermédiaires agréés sont autorisés à acheter les devises nécessaires pour le compte des assurés résidents, ou à les prélever au débit des comptes E.F.Ac. de ceux-ci, sur présentation de la pièce faisant ressortir le montant à régler (police d'assurance ou avenant de ressortie de primes comportant la référence de l'autorisation générale ou particulière habilitant la Compagnie d'assurance à émettre des contrats en devises étrangères).

Les devises sont versées au Comité central des Assureurs Maritimes de France pour le compte des sociétés d'assurance bénéficiaires.

c) Dispositions communes

Le montant des primes est porté au crédit de comptes spéciaux ouverts au nom du Comité central des Assureurs Marit mes de France dans les livres d'intermédiaires agréés désignés par celui-ci.

C. — Règlement des indemnités d'assurance

a) Bénéficiaires résidents

Le règlement de l'indemnité afférente à un contrat d'assurance émis en application du présent avis, dont le bénéficiaire est un résident, doit être effettué dans la monnaie prévue au contrat.

Le montant de cette indemnité est versé par le Comité central des Assureurs Maritimes de France chez un intermédiaire agréé désigné par le bénéficiaire.

Ce dernier dispose d'un délai d'un mois :

- soit pour donner ordre à sa banque de céder les devises sur le marché des changes;
- soit pour faire présenter par elle une demande d'emploi à l'Office des Changes, étant entendu qu'au cas où cette demande ne reçoit pas satisfaction les devises doivent être cédées immédiatement.

b) Bénéficiaires non résidents

Le règlement des indemnités doit être effectué dans la monnaie prévue au contrat ou, éventuellement, dans l'une des monnaies traitées sur le marché des changes lorsque le contrat d'assurance est libellé en une devise d'un pays de la zone de convertibilité.

Toutefois, lorsque l'assuré possède la qualité de résident, que le bénéficiaire de l'indemnité réside dans l'un des pays du groupe bilatéral, et que le contrat a été souscrit en une devise d'un pays de la zone de convertibilité, le montant de l'indemnité doit être cédé sur le marché des changes, le produit de cette cession éant transféré en faveur du bénéficiaire dans les conditions prévues à l'avis n° 367 et aux textes qui l'ont modifié.

c) Dispositions particulières

Dans certains cas, l'indemnité d'assurance est versée à un résident alors qu'elle doit revenir à un non-résident.

Il en est ainsi, notamment, lorsque le règlement de l'indemn té afférente à un contrat couvrant des marchandises exportées à destination de l'étranger intervient alors que les marchandises ont déjà été payées à l'exportateur de la zone franc ou que l'indemnité représente des marchandises en provenance de l'étranger sinistrées en totalité avant leur entrée en zone franc et non encore réglées au fournisseur étranger. Dans ces hypothèses, l'intermédiaire agréé chez lequel est versé le montant de l'indemnité est autorisé, sur justification de son client, à transférer le montant de l'indemnité en faveur du bénéficiaire définit f dans les conditions prévues au paragraphe b) ci-dessus.

Titre II. — Contrats d'assurance direct dits de « bout en bout »

Le règlement des primes dues en matière d'assurance de risque de guerre au titre des contrats directs dits de « bout en bout » est soumis à l'autorisation préalable de l'Office des Changes.

Il appartient aux assurés de présenter à l'Office des Changes leur demande d'autorisation de règlement par l'entremise d'une banque intermédiaire agréée.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

AVIS DE CONCOURS

Un concours direct d'entrée à l'Ecole des Assistants d'élevage de Bamako aura lieu les 7 et 8 juillet 1961 (ouvert aux candidats titulaires du B.E.P.C.,). Un concours professionnel, les 17 et 18 juillet 1961.

Les dossiers de candidature devront être déposés un mois avant la date des épreuves.

Le Service de l'Elevage peut fournir tous renseignements utiles.

Les candidats devront adresser leur correspondance à M. le Chet du Service de l'Elevage, B.P. 114 Nouakchott.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

AVIS

Dix places seront réservées à des élèves mauritaniens à la prochaine rentrée de l'Ecole nationale des Cadres ruraux du Sénégal.

Cette école est spécialisée en deuxième et troisième année dans les formations suivantes :

- Agriculture:
- Elevage;
- Eaux & Forêts;
- Génie rural;
- Pêches.

Le concours d'admission est au niveau de la fin de la classe de 3° des établissements du second degré ou de l'enseignement technique. Les anciens élèves de l'Ecole d'Agriculture de Louga sont autorisés à concourir.

Tous renseignements concernant la date du concours seront diffusés ultérieurement.

Les jeunes mauritaniens répondant aux conditions exigées ci-dessus et désireux de se présenter à ce concours sont invités à faire parvenir leurs demandes à l'adresse suivante:

Ministère Economie rurale : B.P. 116 Nouakchott.

Partie non officie

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsab des annonces ou avis públiés sous cette rubrique par

Messieurs les actionnaires de la Société Ir Grande Pêche, société anonyme au capital C.F.A., dont le siège social est à Port-Etien convoqués le 30 juin 1961 au siège social (R.I.M.) à 17 heures en assemblée générale de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'administration su de l'exercice social 1960 et rapport du Comptes;
- 2° Examen et approbat on des comptes de et quitus aux administrateurs;
 - 3° Affectation des résultats;
- 4° Autorisation donnée en vertu de l'ari du 24 juillet 1867;
 - 5° Renouvellement de mandat de deux :

Les propriétaires d'actions au porteur so poser leurs titres avant le 20 juin 1961 au p s'ège social, soit au bureau de la Société à I de Lisbonne.

La liste des actionnaires ainsi que le texte et les divers documents qui seront présenté blée seront tenus à la dispos tion de mess naires au siège social à dater du 13 juin 19

Le Conseil d'a

JOURNAL OFFICIEL DE LA

Nouvaux tarifs d'abonner et de vente au numero entrant le 15 avril 1961.

ABONNEMENTS

	UN
Ordinaire	1.35
Par avion ex-A.O.F.	2.00
Par avion Communauté	3.00
Par avion étranger (nous consulter))
Annonce la ligne	
Le numéro	
Par la Poste majoration de	

St-Louis. Imprimerie officielle de la répui Dépôt légal n° 1577